



**Projet portant sur la mise en œuvre du droit relatif aux droits de l’homme (HRLIP)
Modèle de cas pour les décisions adoptées par l’ONU et les organes régionaux chargés des droits de l’homme
concernant le Burkina Faso, le Cameroun et la Zambie**

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d’avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
Arrêts de la Cour africaine			
Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le	L’État est tenu de verser une indemnité de 25 millions de FCFA à chacun des conjoints, de 15 millions de FCFA à chacun des fils et de 10 millions de FCFA à chacun des parents du	Dans son rapport d’activité 2016, la Cour africaine a indiqué ce qui suit : « Le 26 mai 2016, l’avocat du Requéant a notifié la Cour par courrier électronique que (i) Le Burkina Faso a payé une somme de 233 135 409 (deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent neuf) francs CFA aux Requéants, au titre de la somme due aux	Entre 2013 et 2014, des manifestations de masse contre le président Compaoré, soupçonné de vouloir élargir ses pouvoirs, conduisent à sa démission. Après le soulèvement populaire, un gouvernement de transition dirigé par Michel Kafando ³ , président civil de transition ⁴ , et un Conseil national de transition ⁵ sont mis en place et conduisent à l’élection d’un nouveau

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
<p>Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples</p> <p>Requête n° 013/2011</p> <p>Décision sur le fond : 5 décembre 2014</p> <p>Décision sur les réparations : 5 juin 2015</p>	<p>défunt.</p>	<p>ayants droit de Norbert ZONGO et de ses trois compagnons¹ » ;</p> <p>Un Fonds d'indemnisation des victimes politiques a été créé pour faciliter le versement d'indemnités aux victimes de violences politiques en général².</p>	<p>gouvernement.</p> <p>Le 29 novembre 2015, des élections présidentielles et législatives ont lieu simultanément. Roch Marc Christian Kaboré est élu président et un nouveau parlement de 127 membres est formé.</p> <p>Pendant la période de transition, le ministère de l'Intérieur rebaptise une avenue de Ouagadougou en l'honneur de M. Zongo⁶.</p> <p>Le 15 décembre 2015, une avenue est rebaptisée en hommage à Norbert Zongo⁷.</p> <p>Le 21 juillet 2017, le Conseil des ministres adopte un rapport sur un décret visant à renommer l'Université de</p>

³ Diplomate à la retraite, il a été pendant plusieurs années chef de la mission permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies.

⁴ A. Klasa, « Burkina Faso agrees to transitional government after president's ouster », (2014) disponible à l'adresse <<http://www.thisisafricaonline.com/Analysis/Burkina-Faso-agrees-to-transitional-government-after-president-s-ouster?ct=true>> (consulté le 23 mai 2016).

⁵ Pendant les troubles, les défenseurs incendient l'Assemblée nationale. Le président Blaise Compaoré tente de les calmer en ordonnant la dissolution du parlement et du gouvernement et en déclarant l'état d'urgence. Ses efforts échouent. Puis, pendant la période de transition, le Conseil national de transition est créé pour tenir lieu de parlement. Voir <<http://www.bbc.com/news/world-africa-30046413>> (consulté le 23 mai 2016).

¹ Cour africaine, Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 22-27 janvier 2016, EX.CL/999 (XXX), paragraphe 21(i) (ci-après, le « Rapport d'activité 2016 de la Cour africaine »). Repris dans son rapport d'activité à mi-parcours (1^{er} janvier-30 juin 2017, *Mid-Term Activity Report of The African Court on Human and Peoples' Rights, 1 Jan – 30 June 2017* (ci-après, le « Rapport d'activité 2017 à mi-parcours de la Cour africaine »), p. 13.

² Entretien A1, 12 décembre 2017. Voir aussi <http://www.panapress.com/Burkina-Faso-to-compensate-victims-of-political-violence--13-455288-17-lang1-index.html>

⁶ Entretien A7, 23 décembre 2017.

⁷ <https://www.ecofinagency.com/comms/1512-33040-burkina-faso-a-street-named-after-norbert-zongo-in-ouagadougou>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
			Koudougou, Université Norbert Zongo de Koudougou. Une cérémonie officielle de changement de nom de l'Université a lieu le 30 novembre 2017 ⁸ .
	L'État devrait verser au Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples la somme symbolique d'un (1) franc CFA au titre préjudice moral subi.	Le HRLIP a été informé qu'un chèque de 1 franc CFA a été reçu par le MBDHP conformément à la décision de la Cour ⁹ .	
	L'État a été condamné à verser aux auteurs la somme de 40 millions de FCFA pour couvrir les frais d'avocats.	Voir ci-dessus – déclaré payée dans le rapport d'activité 2016 et le rapport à mi-parcours de janvier à juin 2017. Cette somme a été payée par chèque N°39000181698 émis le 2 décembre 2015 ¹⁰ .	
	L'État a été condamné à verser aux auteurs une somme de 3 145 405,80 millions de FCFA au titre des frais engagés par l'avocat	Voir ci-dessus – déclaré payée dans le rapport d'activité 2016 et le rapport à mi-parcours de janvier à juin 2017. Cette somme a été payée par chèque N°39000181698 émis le 2 décembre 2015 ¹¹ .	

⁸ <https://burkina24.com/2017/11/27/burkina-le-baptême-de-l'université-norbert-zongo-aura-lieu-le-30-novembre/> ; et entretien A7, décembre 2017.

⁹ Entretien A.11, décembre 2017.

¹⁰ Dans une lettre datée du 10 décembre 2015 figurant au dossier du HRLIP, l'huissier de justice au Trésor public a informé l'avocat du requérant du paiement.

¹¹ Dans une lettre datée du 10 décembre 2015 figurant au dossier du HRLIP, l'huissier de justice au Trésor public a informé l'avocat du requérant du paiement.

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	pour assister à l'audience publique qui s'est tenue au siège de la Cour à Arusha, en mars et novembre 2013.		
	L'État a été condamné à payer toutes les indemnités ordonnées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans les six mois suivant le jugement. À défaut, viendront s'y ajouter des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable à la Banque Centrale de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.	La décision a été rendue le 5 juin 2015 et l'indemnité ordonnée a été payée par chèque N°39000181698 émis le 2 décembre 2015 ¹² .	
	Il a également été ordonné à l'État de publier l'arrêt dans un	Dans son rapport d'activité 2016, la Cour africaine a déclaré : « Toutefois, six mois après l'arrêt de la Cour, l'État n'a pas rendu compte	Informations sur l'affaire dans les médias : (http://www.jeuneafrique.com/461823/societe/burkina-mandat-darret-international-contre-francois-compaore-

¹² Dans une lettre datée du 10 décembre 2015 et portée à la connaissance du HRLIP, l'huissier de justice au Trésor public a informé l'avocat du requérant du paiement.

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>délai de six mois au Journal officiel, une fois dans un quotidien national de large diffusion, ainsi que sur le site Internet de l'État où il devra figurer pendant au moins un an.</p>	<p>de la publication du résumé de l'arrêt dans le Journal officiel, dans un quotidien national de large diffusion et sur le site internet officiel du pays tel que prescrit par l'arrêt¹³. » Le rapport à mi-parcours de la Cour, publié en juin 2017, indique que la publication n'a toujours pas eu lieu¹⁴.</p> <p>Le HRLIP a été informé que, le 28 novembre 2016, l'État défendeur a soumis à la Cour africaine des exemplaires de l'édition spéciale du Journal officiel n° 07 du 9 novembre 2015 et du <i>Sidwaya Daily</i> du 10 septembre 2015, publication n° 7997 (aux pages 4, 5, 6 et 7) où le résumé de l'arrêt a été publié.</p> <p>Le HRLIP a reçu l'information selon laquelle « nous avons vu sa publication dans des quotidiens comme L'OBSERVATEUR et SIDWAYA¹⁵. »</p> <p>En outre, en juillet 2017, l'État défendeur a fait savoir que ce résumé était publié sur le site www.sig.bf depuis le 19 septembre 2015¹⁶. Au</p>	<p>in-the-business-zongo) indiquant que, le 5 mai 2017, le Procureur du Burkina Faso a émis un mandat d'arrêt international contre François Compaoré¹⁷.</p>

¹³ Rapport d'activité 2016 de la Cour africaine, paragraphe 21(i).

¹⁴ Rapport d'activité 2017 à mi-parcours de la Cour africaine, p. 13.

¹⁵ Entretien A7, 23 décembre 2017.

¹⁶ <http://www.sig.bf/2015/09/decision-de-la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-sur-affaires-norbert-zongo/> (consulté le 28 janvier 2018)

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>28 janvier 2018, le résumé était encore affiché sur le site Internet du Gouvernement.</p>	
	<p>Il a également été ordonné à l'État de rouvrir les enquêtes en vue de poursuivre et de traduire en justice les auteurs du meurtre de N. Zongo et de ses trois compagnons.</p>	<p>Le 30 mars 2015, le Procureur général du Burkina Faso a demandé au juge d'instruction de rouvrir l'enquête dans l'affaire Norbert Zongo.</p> <p>Le 8 avril 2015, une ordonnance de réouverture est rendue par le juge d'instruction de la Haute Cour de Ouagadougou.</p> <p>En décembre 2015, le Procureur du Burkina Faso a inculpé trois (3) soldats appartenant à l'ancien Régiment présidentiel de sécurité (RSP), à savoir Christophe KOMBACERE, le caporal Wamasba NACOULMA et le sergent Banagoulo YARO pour le meurtre de Norbert Zongo et de ses compagnons.</p> <p>Dans son rapport d'activité 2016, la Cour africaine a indiqué que « le 26 mai 2016, l'avocat du Requérant a notifié la Cour par courrier électronique que : [...] (ii) le</p>	<p>Le HRLIP a été informé que « [d]ans l'affaire Norbert ZONGO, les juges ont bénéficié de tout le temps et de toutes les ressources nécessaires pour faire leur travail, mais que 19 ou 20 ans plus tard (et non 20 jours), il ne s'est toujours rien passé²². »</p> <p>En mai 2018, un nouveau Code pénal abolissant effectivement la peine de mort est entré en vigueur au Burkina Faso. Cette évolution a levé l'obstacle du « non-refoulement » qui empêchait la France d'accéder à la demande d'extradition de François Compaoré, détenu en France, présentée par le Burkina Faso²³.</p>

¹⁷ Séminaire régional sur l'application des décisions de la Commission, 12-15 août 2017, Dakar, Sénégal.

²² Entretien A7, 23 décembre 2017.

²³ <https://africa.cgtn.com/2018/06/01/burkina-faso-abolishes-the-death-penalty/>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>30 mars 2015, le Procureur général du Faso, de concert avec le juge instructeur, a déposé une requête en réouverture des enquêtes dans le cadre de l'affaire Norbert ZONGO¹⁸. »</p> <p>Dans son rapport d'activité 2016, la Cour africaine a indiqué que « le 26 mai 2016, l'avocat du Requérant a notifié la Cour par courrier électronique que : [...] (iii) le 8 avril 2015, une ordonnance de réouverture des enquêtes a été rendue par le juge instructeur de la Haute Cour de Ouagadougou et en décembre 2015, trois soldats de la Sécurité présidentielle de l'ancien régime (RSP), les dénommés Christophe KOMBACERE (Soldat), Wamasba NACOULMA (Caporal) et Banagoulo YARO (Sergeant) ont été inculpés par le Procureur pour le meurtre de Norbert ZONGO et de ses compagnons¹⁹. »</p> <p>En décembre 2017, le HRLIP a été informé que « la Cour a ordonné aux autorités burkinabè de réexaminer et de juger pleinement l'affaire. Cela signifie qu'il faut identifier et condamner les coupables, donc nous demeurons dans l'attente. Je pense que lors de la conférence du</p>	

¹⁸ Rapport d'activité 2016 de la Cour africaine, paragraphe 21(i). Repris dans le Rapport d'activité 2017 à mi-parcours de la Cour africaine p. 13.

¹⁹ Rapport d'activité 2016 de la Cour africaine, paragraphe 21(i). Repris dans le Rapport d'activité 2017 à mi-parcours de la Cour africaine, p. 13.

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>13 décembre à Koudougou, l'avocat a signalé que trois personnes avaient déjà été interrogées et accusées du meurtre de NORBERT ZONGO. Nous ne connaissons pas encore l'identité de la personne qui a commandité le meurtre, car comme vous le savez, si des gens ont reçu pour instructions de tuer, quelqu'un a dû leur en donner l'ordre. Les personnes arrêtées ne sont que les exécutants du crime. FRANÇOIS aurait été arrêté à Paris, alors pour l'instant, nous attendons²⁰. »</p> <p>Le 7 mars 2018, l'audience a été reportée au 28 mars 2018 et les avocats de François Compaoré et de l'État du Burkina Faso ont été entendus. François a déclaré qu'il refusait d'être remis aux autorités burkinabè.</p> <p>En décembre 2018, la France a fait droit à la demande d'extradition présentée par le Burkina Faso de François Compaoré, détenu en France²¹.</p>	
	Fournir à la Cour un rapport sur le respect de l'ensemble des ordonnances dans un	Selon des informations reçues par le HRLIP, le Burkina Faso a envoyé son rapport sur l'exécution de l'arrêt, mais hors délai. Ce rapport a été examiné par la Cour africaine, qui	

²⁰ Entretien A7, décembre 2017.

²¹ <https://uk.reuters.com/article/uk-burkina-france-justice/french-court-approves-extradition-of-brother-of-ex-burkina-faso-president-idUKKBN1O41Y4>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	délai de six mois à compter de la date de l'arrêt sur les réparations.	l'a jugé incomplet, et le Burkina Faso a été invité à fournir des informations complémentaires ²⁴ . En décembre 2017, ce rapport complet n'avait pas encore été présenté ²⁵ .	
Lohé Issa Konaté Requête n° 004/2013 Décision sur le fond : 5 décembre 2014 Décision sur les réparations : 3 juin 2016	Dans son arrêt du 5 décembre 2014, la Cour a ordonné à l'État défendeur de « modifier sa législation sur la diffamation afin de la rendre conforme à l'article 9 de la Charte, à l'article 19 du Pacte et à l'article 66 (2) (c) du Traité révisé de la CEDEAO : - en supprimant les peines	Trois lois dépénalisant la diffamation par la presse ont été adoptées en décembre 2015 et sont entrées en vigueur en janvier 2016. À savoir : - Loi N°085-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi N°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso - Loi N°086-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi N°057-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso - Loi N°087-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi N°059-	Entre 2013 et 2014, des manifestations de masse contre le président Compaoré, soupçonné de vouloir élargir ses pouvoirs, conduisent à sa démission. Après le soulèvement populaire, un gouvernement de transition dirigé par Michel Kafando ²⁹ , président civil de transition ³⁰ , et un Conseil national de transition ³¹ sont mis en place et conduisent à l'élection d'un nouveau gouvernement. Le 29 novembre 2015, des élections présidentielles et législatives ont lieu simultanément. Roch Marc Christian Kaboré est élu président et un nouveau parlement de 127 membres est formé.

²⁴ Informations reçues par le HRLIP, A12, le 31 mars 2018.

²⁵ Entretien A11, 20 décembre 2017.

²⁹ Diplomate à la retraite, il a été pendant plusieurs années chef de la mission permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies.

³⁰ A. Klasa, « Burkina Faso agrees to transitional government after president's ouster », (2014) disponible à l'adresse <<http://www.thisafricaonline.com/Analysis/Burkina-Faso-agrees-to-transitional-government-after-president-s-ouster?ct=true>> (consulté le 23 mai 2016).

³¹ Pendant les troubles, les défenseurs incendient l'Assemblée nationale. Le président Blaise Compaoré tente de les calmer en ordonnant la dissolution du parlement et du gouvernement et en déclarant l'état d'urgence. Ses efforts échouent. Puis, pendant la période de transition, le Conseil national de transition est créé pour tenir lieu de parlement. Voir <<http://www.bbc.com/news/world-africa-30046413>> (consulté le 23 mai 2016).

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>d'emprisonnement pour les actes de diffamation ; et</p> <p>- en adaptant sa législation de façon à ce que les autres sanctions pour diffamation répondent aux critères de nécessité et de proportionnalité, conformément aux obligations imposées par la Charte et d'autres instruments internationaux²⁶ ».</p>	<p>2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso</p> <p>Selon certaines informations, le processus législatif qui a conduit à cette dépenalisation a été engagé par des organisations de presse professionnelles, avant la décision du 5 décembre 2014. De plus, suite à la condamnation du même M. Lohé Issa Konaté par la justice burkinabè en 2012, la société des éditeurs privés (SEP) a publié une déclaration en faveur de la dépenalisation des délits de presse²⁷.</p> <p>En avril 2016, dans sa réponse à la liste de points concernant le rapport initial établie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, l'État a fait observer ce qui suit : « 106. Aucune disposition spécifique n'a été prise dans l'intention d'abroger les dispositions relatives à la diffamation qui restreignent l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information suite à la décision de la Cour</p>	<p>L'affaire a suscité beaucoup d'intérêt de la part des médias nationaux comme internationaux : ONG internationales telles que le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), Reporters sans frontières et la Media Legal Defense Initiative (qui a pris en charge les frais de justice des requérants³²).</p> <p>Le HRLIP a été informé qu'un comité avait été créé pour se pencher sur l'exécution de la décision Konaté, en réponse au renvoi de l'affaire par Konaté devant le ministère et à l'intérêt des médias pour cette affaire³³.</p>

²⁶ Par. 176 de l'arrêt du 5 décembre 2014

²⁷ Voir <https://www.evenement-bf.net/spip.php?breve22> (consulté le 17 décembre 2017). Voir également l'entretien A1, 12 décembre 2017. « Je ne sais pas si l'affaire Konaté a suffi à déclencher une révision de la loi... Cette loi avait déjà fait l'objet de nombreuses demandes de révision et d'après moi, elles ont contribué à accélérer le processus de révision ».

³² Entretien A2, 15 décembre 2017

³³ Entretien A1, 12 décembre 2017

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Konaté contre Burkina Faso. Cependant, une loi portant sur la dépenalisation des délits de presse a été adoptée par le Conseil National de la Transition en 2015. Désormais, les journalistes ne feront plus la prison pour diffamation. Néanmoins, ils peuvent être condamnés à des amendes²⁸ ».</p>	
	<p>Dans son arrêt du 5 décembre 2014, la Cour a ordonné à l'État défendeur de « rendre compte à la Cour, dans un délai raisonnable, des mesures prises pour exécuter l'ordonnance susmentionnée et, en tout état de cause, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'arrêt en question³⁴. »</p>	<p>Des lois de dépenalisation ont été adoptées en 2015 (voir ci-dessus). Toutefois, d'après les informations reçues par le HRLIP, il n'est pas certain que ces informations aient été communiquées à la Cour³⁵.</p>	

²⁸ Liste de points concernant le rapport initial du Burkina Faso. Additif. Réponses du Burkina Faso à la liste de points*, [Date de réception : 1^{er} avril 2016], CCPR/C/BFA/Q/1/Add.1, 21 avril 2016 (ci-après, la « Réponse du Burkina Faso à la liste de points »), par. 103.

³⁴ Par. 176 de l'arrêt du 5 décembre 2014

³⁵ Entretien A2, 15 décembre 2017

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>Dans son arrêt sur les réparations du 3 juin 2016, la Cour africaine a entériné l'acceptation par l'État de « supprimer du casier judiciaire du requérant toutes les condamnations pénales prononcées contre lui³⁶ ».</p>	<p>Il n'est pas certain que le gouvernement ait effectivement supprimé toutes les condamnations pénales du casier judiciaire du requérant³⁷. L'extrait de casier judiciaire du requérant ne comporte aucune condamnation inscrite dans la 3^e section du document, mais il n'est pas certain qu'il en soit de même pour les sections 1 et 2 du document³⁸.</p>	
	<p>Dans son arrêt sur les réparations du 3 juin 2016, l'État a été invité à « revoir à la baisse le montant des amendes, dommages et intérêts et frais imposés au requérant pour s'assurer du respect des critères de nécessité et de proportionnalité³⁹ ».</p>	<p>Il n'est pas certain que le gouvernement ait effectivement modifié ou réduit ces montants. Le HRLIP a reçu des informations indiquant que le requérant n'avait payé aucune des amendes/pénalités, intérêts et redevances imposées par le gouvernement⁴⁰.</p>	
	<p>Dans son arrêt sur les réparations du</p>	<p>D'après les informations reçues par le HRLIP, le requérant aurait reçu toutes les</p>	<p>En décembre 2017, le HRLIP a été informé de la signature de contrats de trois ans avec trois cabinets</p>

³⁶ Arrêt sur les réparations, 3 juin 2016, par. 23 et 60.

³⁷ Entretien A2, 15 décembre 2017

³⁸ Entretien A2, 15 décembre 2017

³⁹ Arrêt sur les réparations, 3 juin 2016, par. 24 et 60.

⁴⁰ Entretien A2, 15 décembre 2017.

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>3 juin 2016, le requérant s'est vu accorder 25 108 000 FCFA au titre des dommages matériels : 25 000 000 FCFA au titre du manque à gagner et 108 000 FCFA au titre des frais médicaux et de déplacements⁴¹.</p>	<p>indemnités financières ordonnées par la Cour⁴².</p> <p>Cependant, le HRLIP a également été informé que le paiement avait pris la forme de versements échelonnés, et que certains versements n'avaient pas encore été effectués⁴³.</p> <p>En décembre 2016, il a été rapporté dans la presse que « M. Konaté avait obtenu 70 000 dollars de réparations, la somme la plus élevée jamais accordée à un individu par la Cour. Le paiement a été effectué ce mois-ci⁴⁴. »</p> <p>En mai 2017, le HRLIP a été informé que la Cour n'avait reçu aucune information officielle de l'État, mais qu'elle avait été notifiée par les requérants du versement des indemnités. Le délai accordé à l'État pour rendre compte à la Cour des mesures prises n'avait pas encore expiré⁴⁵.</p>	<p>d'avocats pour la prise en charge des affaires Sankara et Konaté et la « gestion » spécifique de ces affaires⁴⁶.</p> <p>D'après les informations reçues par le HRLIP, le montant de l'indemnisation est versé sur un compte détenu par l'avocat, qui se charge de le transférer à son client. « Le processus est mené à bien et le paiement est versé sur le compte de l'avocat. L'avocat a un compte appelé CAPA sur lequel le montant correspondant est transféré⁴⁷. »</p>

⁴¹ Arrêt sur les réparations, 3 juin 2016, par. 51 et 60.

⁴² Entretien A2, 15 décembre 2017. Entretien A4, 13 décembre 2017. Voir également le Centre pour les droits de l'homme, HRLIP, Rapport d'atelier, Évaluation par le Burkina Faso de sa mise en œuvre des décisions prises par les organes internationaux des droits de l'homme, Ouagadougou, 27-28 novembre 2017, à II.B ; Entretien D11, juillet 2017.

⁴³ Entretien A8, 13 décembre 2017

⁴⁴ Nani Jansen-Reventlow, « Press Freedom and Africa's Regional Courts: A Positive Model for Transparency and Accountability », <http://www.doughtystreet.co.uk/news/article/press-freedom-and-africas-regional-courts-a-positive-model-for-transparency>, 22 décembre 2016

⁴⁵ Entretien D8, 13 mai 2017 et entretien D9, 15 mai 2017

⁴⁶ Entretien A4, 13 décembre 2017

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>Dans son arrêt sur les réparations du 3 juin 2016, la Cour a ordonné à l'État de verser 10 000 000 FCFA au requérant « en réparation du préjudice moral subi par lui-même et sa famille⁴⁸. »</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>	
	<p>Dans son arrêt sur les réparations du 3 juin 2016, la Cour condamne l'État à verser tous les montants dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt sur les réparations, « à défaut, viendront s'y ajouter des intérêts moratoires calculés sur la base du</p>	<p>Le HRLIP a reçu des informations indiquant que cette exigence a été satisfaite malgré un retard de 2 à 3 semaines⁵⁰. Le paiement a été effectué par l'intermédiaire du compte du Conseil de l'Ordre des avocats du Burkina Faso⁵¹.</p>	

⁴⁷ Entretien A4, 13 décembre 2017

⁴⁸ Arrêt sur les réparations, 3 juin 2016, par. 60

⁵⁰ Entretien A2, 15 décembre 2017.

⁵¹ Entretien A4, 13 décembre 2017

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>taux applicable de la Banque centrale de la Communauté des États de l'Afrique occidentale (BCEAO) pendant toute la période du retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues⁴⁹ ».</p>		
	<p>Dans son arrêt sur les réparations du 3 juin 2016, la Cour a ordonné à l'État de publier, dans un délai de six mois, le résumé en français de cet arrêt une fois dans le Journal officiel du Burkina Faso et une fois dans un quotidien national de large diffusion, et de publier le même résumé sur un site Internet officiel de l'État où il devra figurer pendant un an⁵².</p>	<p>Le HRLIP a été informé que le jugement avait été publié au Journal officiel du Burkina Faso⁵³.</p>	

⁴⁹ Arrêt sur les réparations, 3 juin 2016, par. 60

⁵² Arrêt sur les réparations, 3 juin 2016, par. 60

⁵³ Journal Officiel Spécial n° 13, 15 octobre 2016

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	Dans son arrêt du 3 juin 2016 sur les réparations, la Cour a également ordonné à l'État de rendre compte de l'état d'avancement dans un délai de six mois ⁵⁴ .	En décembre 2017, le HLRIP a été informé que l'État n'avait pas encore rendu compte de cette obligation à la Cour ⁵⁵ .	
Décisions de la Commission africaine			
<i>Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des peuples c. Burkina Faso</i> Communication n° 204/97 Date de la décision : mai 2001	Recommande à la République du Burkina Faso de tirer toutes les conséquences juridiques de cette décision, notamment de la façon suivante :	En 2003, l'État a noté dans son rapport établi au titre de l'article 62 : « En août 2001, le gouvernement a indiqué par lettre à la Commission qu'il avait pris note de la décision et qu'il l'examinerait en vue de s'y conformer. Le gouvernement a toutefois déploré le caractère plutôt partial de la décision et le fait que les arguments avancés par l'État partie au cours des sessions où la communication avait été examinée, et dans ses conclusions écrites à Tripoli, n'avaient pas été pris en compte. Bien que la Commission n'ait jamais répondu à cette correspondance, et malgré ses réserves, le gouvernement du Burkina Faso, dans le cadre du processus de réconciliation nationale décrit ci-dessus, a adopté un certain nombre de mesures générales visant à indemniser les	La communication a été présentée par le président du Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP), concernant diverses violations commises entre l'époque du gouvernement révolutionnaire et 2002. En 2001, la Commission africaine a entrepris une mission promotionnelle au Burkina Faso au cours de laquelle elle a noté ce qui suit. Les objectifs de la mission consistaient entre autres à : « [r]appeler au gouvernement la nécessité d'honorer ses obligations au titre de la Charte africaine en adoptant des mesures spéciales visant à : mettre en œuvre dans les plus brefs délais la décision prise par la Commission lors de sa 29 ^e session ordinaire à Tripoli (Libye) concernant la communication relative aux violations des droits de l'homme présentée par le MBDHP et son

⁵⁴ Arrêt sur les réparations, 3 juin 2016, par. 60

⁵⁵ Entretien A2, 15 décembre 2017.

<https://www.bristol.ac.uk/law/hrlip/>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		victimes et les ayants droit des victimes de violences politiques ⁵⁶ ».	président, M. Halidou Ouedraogo, contre le gouvernement, décision que le gouvernement a reconnue ⁵⁷ ».
	Identifier et traduire en justice les responsables des violations des droits de l'homme susmentionnées.	<p>Dans son deuxième rapport périodique à la Commission, présenté en juillet 2003, le gouvernement a indiqué à la Commission que les juridictions s'étaient prononcées de manière définitive sur les questions en litige dans certaines affaires, en particulier celles concernant deux agriculteurs tués en 1996 à Réo. Un arrêt de la Chambre criminelle de la cour d'appel de Ouagadougou a été rendu le 26 mars 1999, condamnant l'auteur de ces actes⁵⁸.</p> <p>Cette affaire a été rouverte par la justice burkinabè, et en 2013, des témoins ont été entendus. Le 9 janvier 2017, le général Gilbert Diendéré et le colonel-major Mamadou Bamba ont été inculpés⁵⁹.</p>	<p>François Compaoré, le frère de l'ancien président, a été arrêté le 8 octobre 2017 dans le cadre de l'enquête sur le meurtre du journaliste d'investigation Norbert Zongo et de trois autres personnes dont les corps calcinés ont été retrouvés le 13 décembre 1998 au Burkina Faso. François Compaoré est « poursuivi pour "incitation au meurtre", selon l'avocat de la famille Zongo⁶⁰ ».</p> <p>Le 5 octobre 2018, il a été signalé que le 3 octobre, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait examiné les nouveaux éléments qu'elle avait réclamés en juin au Burkina Faso et que, selon une source judiciaire, le parquet général avait donné un avis favorable à cette extradition. (« La justice française doit rendre le 5 décembre sa</p>

⁵⁶ Burkina Faso (Unity – Progress – Justice), *Periodic Report Of Burkina Faso To The African Commission On Human And Peoples' Rights (A.C.H.P.R) On The Implementation Of The African Charter On Human And Peoples' Rights October 1998 - December 2002* (ci-après, le « Rapport périodique du Burkina Faso à la Commission africaine (1998-2002) »), juillet 2003, pp. 25-26, en anglais : http://www.achpr.org/files/sessions/35th/state-reports/2nd-1998-2002/staterep2_burkinafaso_2003_eng.pdf

⁵⁷ *Report on the African Commission's Promotional Mission to Burkina Faso (22 September — 02 October 2001)*, DOC/OS(XXXIII)/324b/I, par. 28.

⁵⁸ Rapport périodique du Burkina Faso à la Commission africaine (1998-2002), juillet 2003, pp. 25-26.

⁵⁹ <http://lefaso.net/spip.php?article75834>; <http://www.fasozine.com/actualite/politique/574-assassinat-de-boukari-dabo-le-colonel-mamadou-bamba-place-sous-mandat-de-depot.html> ; Radio France Internationale (2017). Burkina Faso: des étudiants réclament la vérité sur la mort de Dabo Boukary, *RFI* [en ligne], disponible à l'adresse

<https://www.bristol.ac.uk/law/hrlip/>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
			<p>décision sur la demande d'extradition de François Compaoré vers le Burkina Faso, où ce frère du président déchu est mis en cause dans l'enquête sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo en 1998, a-t-on appris vendredi de sources concordantes, confirmant une information de RFI.</p> <p>Mercredi, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a examiné les nouveaux éléments qu'elle avait réclamés en juin au Burkina Faso, selon ces sources. Le parquet général a donné un avis favorable à cette extradition, a précisé une source judiciaire⁶¹ »).</p> <p>En mai 2018, un nouveau Code pénal abolissant effectivement la peine de mort est entré en vigueur au Burkina Faso. Cette évolution a levé l'obstacle du « non-refoulement » qui empêchait la France d'accéder à la demande d'extradition de François Compaoré, détenu en France, présentée par le Burkina Faso⁶².</p>

suivante : <http://www.rfi.fr/afrique/20170519-burkina-faso-etudiants-reclament-verite-mort-dabo-boukary> [Consulté le 18 Janvier 2018]. Reuters Staff (2017), L'ex-ministre burkinabè accusé de trahison en passe d'obtenir sa libération avant le procès, *Reuters* [en ligne], disponible à l'adresse suivante : <https://af.reuters.com/article/africaTech/idAFKBN1CG1IW-OZATP> (Consulté le 18 janvier 2018). Drabo, C. (2017), AFFAIRE DABO BOUKARY : La supposée tombe identifiée à Pô, *Le Pays* [en ligne], disponible à l'adresse suivante : <http://lepays.bf/affaire-dabo-boukary-la-supposee-tombe-identifiee-a-po> [Consulté le 18 janvier 2018].

⁶⁰ AFP (2017) Burkina : le frère de Blaise Compaoré arrêté en France. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.levif.be/actualite/international/burkina-le-frere-de-blaise-compaore-arrete-en-france/article-normal-746443.html> [Consulté le 7février 2018].

⁶¹ 5 octobre 2018, <https://afrique.tv5monde.com/information/extradition-de-francois-compaore-decision-prevue-le-5-decembre>

⁶² <https://africa.cgtn.com/2018/06/01/burkina-faso-abolishes-the-death-penalty/>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
			En décembre 2018, la France a fait droit à la demande d'extradition présentée par le Burkina Faso de François Compaoré, détenu en France ⁶³ .
	Accélérer le traitement judiciaire des affaires en instance devant les juridictions.	<p>Dans son deuxième rapport périodique à la Commission, présenté en juillet 2003, l'État a indiqué que des décisions avaient été rendues dans l'affaire des carrières de Halidou OUEDRAOGO et de Christophe COMPAORE, dans le cadre de laquelle une décision définitive a été rendue par la chambre administrative de la Cour suprême en novembre 2001. La chambre a jugé la requête irrecevable en raison d'un vice de procédure, en l'occurrence le dépôt de la requête après l'expiration du délai de deux mois, prévu par la loi pour faire appel pour excès de pouvoir.</p> <p>L'État a indiqué en 2003 que certaines des affaires concernées par la « décision » de la Commission sont encore pendantes devant la justice, soit parce que les juridictions n'en ont</p>	<p>Le rapport national⁶⁸ présenté en 2013 par le Burkina Faso au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies au titre de l'Examen périodique universel, présente la législation adoptée au niveau national. Certaines des dispositions les plus pertinentes pour la protection des droits de l'homme sont les suivantes (extraites du rapport) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi n° 062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains ; • La politique nationale des droits humains et de la promotion civique 2013- 2022 ; • La politique nationale de la justice 2010-2019 ; <p>« 33. Au plan judiciaire, le temps moyen de traitement des dossiers a connu une réduction substantielle passant de 4 mois 15 jours en 2009 à 2 mois 26 jours en 2011 pour les affaires civiles, selon l'annuaire statistique</p>

⁶³ <https://uk.reuters.com/article/uk-burkina-france-justice/french-court-approves-extradition-of-brother-of-ex-burkina-faso-president-idUKKBN1O41Y4>

⁶⁸ Nations Unies, Assemblée générale, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/WG.6/16/BFA/1 (6 février 2013), disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/A/HRC/WG.6/16/BFA/1> [Consulté le 7 février 2018].

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>été saisies que récemment, soit parce que les enquêtes n'ont donné jusqu'ici aucun résultat. C'est notamment le cas de l'affaire Boukary DABO, qui n'a été portée devant les tribunaux qu'en 2000. L'État a indiqué qu'à ce jour, l'enquête est en cours et que l'affaire est encore en instance.</p> <p>L'État a indiqué que l'enquête sur cette affaire a été infructueuse et que le juge d'instruction n'a trouvé aucun chef d'accusation pouvant être retenu contre le principal suspect⁶⁴.</p> <p>En février 2017, un article paru dans la presse mentionnait que cette affaire n'avait toujours pas été résolue, même s'il précisait que des membres de la famille et leurs représentants légaux avaient été conduits, le 21 février 2017, à l'emplacement d'une sépulture supposée être celle de Dabo Boukari⁶⁵. Bénéwendé Sankara et Prosper Farama, avocats de la défense dans cette affaire, ont déclaré à la presse qu'un juge d'instruction les avait conduits, ainsi que des membres de la famille de Dabo Boukari, sur le lieu de la sépulture supposée du défunt (à plus de 150 km de Ouagadougou)⁶⁶.</p>	<p>2011 de la justice. Au titre des jugements rendus en 2011, sur 6 747 affaires nouvelles enregistrées par les Tribunaux de Grande Instance en matière civile et commerciale, 5 972 jugements ont été rendus. Au niveau des Cours d'appel, sur 890 affaires civiles, commerciales et sociales nouvelles, 876 décisions ont été rendues. Le nombre de magistrats est passé de 371 en 2008 à 428 en 2011. Celui des auxiliaires de justice est passé de 164 à 173 pour la même période. »</p>

⁶⁴ Rapport périodique du Burkina Faso à la Commission africaine (1998-2002), juillet 2003, pp. 25-26.

⁶⁵ Voir : <http://lefaso.net/spip.php?article75834>

⁶⁶ <http://lefaso.net/spip.php?article75834>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>Le Gouvernement a également déclaré qu'il mettrait en œuvre un plan d'action national pour la réforme du système judiciaire, prévoyant entre autres l'augmentation du nombre de magistrats. En outre, « Sur le plan de la justice, l'ouverture le 27 février prochain du procès du coup d'État de septembre 2015 est saluée par le parti au pouvoir et ses alliés. Ils disent nourrir également l'espoir que les grands dossiers comme ceux de Dabo Boukary, Norbert Zongo, les victimes de l'insurrection populaire d'octobre 2014, les membres du dernier gouvernement de Blaise Compaoré soient jugés afin que toute la lumière soit faite⁶⁷. »</p>	
	<p>Indemniser les victimes des violations des droits de l'homme mentionnées dans la requête.</p>	<p>Le 1^{er} mars 2001, la presse a indiqué que le Trésor du Burkina Faso verserait un montant total de 5 431 000 000 FCFA (7 101 110 dollars US) à titre d'indemnisation aux ayant droit de personnes assassinées pour des raisons politiques ou aux victimes de violences politiques depuis l'indépendance en 1960⁶⁹.</p>	

⁶⁷ Burkina 24 Personnel (8 janvier 2018). Burkina : Le MPP salue le remaniement gouvernemental (*Burkina*)[en ligne] Disponible à l'adresse suivante : <https://burkina24.com/2018/02/08/burkina-le-mpp-salue-le-remaniement-gouvernemental/> [Consulté le 8 février 2018].

⁶⁹ <http://www.panapress.com/Burkina-Faso-to-compensate-victims-of-political-violence--13-455288-17-lang1-index.html>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>Le 14 septembre 2001, un comité de gestion des fonds pour l'indemnisation des victimes de violences politiques a été créé et certaines victimes ont, depuis, été indemnisées.</p> <p>En juillet 2003, dans l'affaire Oumarou Clément OUEDRAOGO, l'État a indiqué à la Commission africaine dans son rapport établi au titre de l'article 62 que le Fonds d'indemnisation des victimes de violences politiques avait d'ores et déjà décidé de verser une indemnisation dans cette affaire⁷⁰.</p> <p>Dans ce même rapport, le Gouvernement a indiqué à la Commission africaine que, dans le cadre du processus de réconciliation nationale, il avait adopté un certain nombre de mesures générales visant à indemniser les victimes et les ayants droit des victimes de violences politiques. Ces mesures ont permis d'indemniser certaines des victimes de violations des droits de l'homme identifiées dans la communication du MBDHP.</p> <p>Sur la base des dossiers présentés au Gouvernement par le Fonds d'indemnisation des victimes de violences politiques, le décret n° 2002-437/PRES/PM du 14 octobre 2002 a été</p>	

⁷⁰ Rapport périodique du Burkina Faso à la Commission africaine (1998-2002), juillet 2003, pp. 25-26.

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>adopté, portant règlement de l'indemnisation des ayants droit de 16 personnes décédées. Ce décret s'appliquait aux héritiers de Guillaume SESSOUMA et d'Oumarou Clément OUEDRAOGO.</p> <p>Il a été indiqué que d'autres affaires, concernant l'incendie de deux voitures appartenant à Halidou OUEDRAOGO et les carrières de Halidou OUEDRAOGO et de Christophe COMPAORE, ainsi que l'affaire dite de Kaya Nabio de Nahouri et celle des écoliers tués à Garango étaient en cours d'examen par le Fonds de compensation pour les victimes de violences politiques⁷¹.</p>	
<p>Comité des droits de l'homme des Nations Unies</p> <p>Décisions</p>			
<p><u>Mariam Sankara</u> Communication n° 1159/2003 Adoption des constatations : 28 mars 2006</p>	<p>L'État est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile et exécutoire sous la forme d'une reconnaissance officielle du lieu où Thomas Sankara est enterré et d'une indemnisation au</p>	<p>Le 14 octobre 2009, M. Prosper Farama a déposé une requête au nom de Mariam Sankara et de ses enfants auprès du président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou. La requérante demandait une ordonnance provisoire autorisant l'exhumation de la sépulture et la réalisation de tests ADN sur la dépouille⁷².</p>	<p>Les requérants sont l'épouse et les enfants de l'ancien président burkinabè Thomas Sankara, assassiné le 15 octobre 1987 lors d'un coup d'État mené par Blaise Compaoré.</p> <p>1991 : Le président Compaoré est élu sans opposition en vertu d'une nouvelle constitution.</p>

⁷¹ Rapport périodique du Burkina Faso à la Commission africaine (1998-2002), juillet 2003, pp. 25-26.

⁷² Voir : <http://thomassankara.net/affaire-thomas-sankara-retour-sur-une-odysee-judiciaire/>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	titre de l'angoisse et du traumatisme subis par la famille.	<p>Fin mars 2015 : une enquête a été ouverte au sujet de la mort de Thomas Sankara⁷³.</p> <p>Le 26 mai 2015 : sur la base d'un décret adopté le 4 mars 2015 en Conseil des ministres, la dépouille a été exhumée de la sépulture présumée de Thomas Sankara. Or, à l'époque, ces examens n'ont pas permis d'établir que la dépouille était bien celle de Thomas Sankara⁷⁴.</p> <p>Le 1^{er} avril 2016, l'État a répondu à la liste de points concernant le rapport initial établie par le Comité des droits de l'homme :</p> <p>« 4. S'agissant des procédures mises en place et des mesures prises pour assurer le respect et l'application des constatations du comité au titre du protocole facultatif, dans un mémorandum daté du 30 juin 2006, le gouvernement burkinabè a apporté des réponses aux recommandations du comité. En effet, le 7 mars 2006, le tribunal</p>	<p>1998 : Réélection du président Compaoré.</p> <p>2005 : Réélection du président Compaoré.</p> <p>2010 : Réélection du président Compaoré.</p> <p>Entre 2013 et 2014, des manifestations de masse contre le président Compaoré, soupçonné de vouloir élargir ses pouvoirs, conduisent à sa démission. Après le soulèvement populaire, un gouvernement de transition dirigé par Michel Kafando⁸³, président civil de transition⁸⁴, et un Conseil national de transition⁸⁵ sont mis en place et conduisent à l'élection d'un nouveau gouvernement.</p> <p>Le 29 novembre 2015, des élections présidentielles et législatives ont lieu simultanément. Roch Marc Christian Kaboré est élu président et un nouveau parlement de 127 membres est formé.</p> <p>Le 28 octobre 2017, le président français Emmanuel Macron promet de déclassifier toutes les archives</p>

⁷³ Réponse du Burkina Faso à la liste de points, 21 avril 2016, par. 4 et 5.

⁷⁴ Réponse du Burkina Faso à la liste de points, 21 avril 2016, par. 4 et 5.

⁸³ Diplomate à la retraite, il a été pendant plusieurs années chef de la mission permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies.

⁸⁴ A. Klasa, « Burkina Faso agrees to transitional government after president's ouster » (2014) disponible à l'adresse <<http://www.thisafricaonline.com/Analysis/Burkina-Faso-agrees-to-transitional-government-after-president-s-ouster?ct=true>> (consulté le 23 mai 2016).

⁸⁵ Pendant les troubles, les défenseurs incendient l'Assemblée nationale. Le président Blaise Compaoré tente de les calmer en ordonnant la dissolution du parlement et du gouvernement et en déclarant l'état d'urgence. Ses efforts échouent. Puis, pendant la période de transition, le Conseil national de transition est créé pour servir de parlement. Voir <<http://www.bbc.com/news/world-africa-30046413>> (consulté le 23 mai 2016).

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>d'arrondissement de Baskuy a établi un jugement supplétif d'acte de décès au nom de « Thomas Isidore Sankara, décédé le 15 octobre 1987 ». Le Fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence politique créé en juin 2006 a proposé 43 445 000 F CFA d'indemnités à la famille, une somme que la famille a refusée, considérant que la vérité sur la mort de Thomas Sankara n'est pas monnayable.</p> <p>5. Dans le but de donner une suite judiciaire à l'affaire, le conseil des ministres en sa séance du 4 mars 2014 a adopté un décret autorisant la famille Sankara à procéder à l'exhumation et à l'expertise des restes supposés du défunt président et de ses onze compagnons sous le sceau de l'autorité judiciaire. Les résultats de l'expertise balistique et des tests d'ADN se sont révélés infructueux dans la mesure où ils n'ont pas permis d'identifier formellement les présumés restes du président Thomas Sankara et de ses compagnons d'infortune. Toutefois, au</p>	<p>relatives à l'affaire Sankara en France, pour permettre à la justice burkinabè d'y accéder dans le cadre de ses enquêtes, afin de se prononcer définitivement dans cette affaire et de clore le dossier⁸⁶.</p> <p>Le HRLIP a été informé que la Commission nationale des droits de l'homme a soumis un rapport alternatif à la Commission africaine dans lequel elle mentionne cette affaire⁸⁷.</p> <p>D'après les informations fournies au HRLIP, le gouvernement construit actuellement un monument en l'honneur des héros et des martyrs⁸⁸.</p> <p>Cependant, d'après l'un de nos interlocuteurs, le fonds d'indemnisation mis en place et la construction de monuments ne sont pas « conformes à l'esprit et aux principes du Comité des droits de l'homme », car ils sont « trop généraux⁸⁹ ». De plus, la personne interrogée considérait que les mesures prises en réponse à l'affaire Sankara n'étaient pas suffisamment visibles⁹⁰.</p>

⁸⁶ Voir les articles de presse : <https://uk.reuters.com/article/uk-africa-france-macron/macrons-promise-of-new-france-africa-ties-raises-heckles-idUKKBN1DS16L> ; <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-42151353>

⁸⁷ Entretien A3, 13 décembre 2017

⁸⁸ Entretien A3, 13 décembre 2017

⁸⁹ Entretien A3, 13 décembre 2017

⁹⁰ Entretien A3, 13 décembre 2017

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>stade actuel de la procédure devant le cabinet d'instruction de la justice militaire, on enregistre l'inculpation de près d'une dizaine de militaires, essentiellement des éléments de l'ex-régiment de sécurité présidentielle (RSP), notamment le général Gilbert Diendéré, ex-chef d'état-major particulier de Blaise Compaoré, pour attentat, assassinat et recel de cadavre. De même, la justice militaire du Burkina Faso a lancé depuis le 4 décembre 2015 un mandat d'arrêt international contre l'ex-président Blaise Compaoré pour son implication présumée dans la mort de l'ancien chef d'État Thomas Sankara tué lors du coup d'État le 15 octobre 1987⁷⁵. »</p> <p>5 août 2016 : Rapport intérimaire du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le suivi des communications individuelles : « 1159/2003, <i>Sankara et al.</i> A/61/40 Le dialogue de suivi a été clôturé par une note indiquant l'exécution satisfaisante de la recommandation du Comité. (A/63/40)⁷⁶. »</p>	<p>En décembre 2017, le HRLIP a été informé de la signature de contrats de trois ans avec trois cabinets d'avocats pour traiter les affaires Sankara et Konaté et « gérer » spécifiquement ces affaires⁹¹.</p> <p>Le HRLIP a été informé en décembre 2017 que les compensations financières avaient été versées à la famille de Sankara⁹². Cependant, une autre source a déclaré : « D'après ce que je crois savoir, l'accord des parents concernant l'indemnisation financière dépendait du succès du volet judiciaire⁹³. »</p> <p>Il était entendu que l'abolition de la peine de mort pourrait ouvrir la voie à l'extradition de François Compaoré⁹⁴.</p>

⁷⁵ Réponse du Burkina Faso à la liste de points, 21 avril 2016, par. 4 et 5.

⁷⁶ Comité des droits de l'homme, *Follow-up progress report on individual Communications adopted by the Committee at its 116th session (7-31 March 2016)*, *Progress report covering submissions processed between March 2015 and February 2016*, CCPR/C/116/3, 5 août 2016. Repris dans Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Follow-up progress report on individual communications*, CCPR/C/119/3, 30 mai 2017.

⁹¹ Entretien A4, 13 décembre 2017

⁹² Entretien A4, 13 décembre 2017

<https://www.bristol.ac.uk/law/hrlip/>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>12 octobre 2016 : Lors d'une conférence de presse à Ouagadougou, Bénéwendé Sankara, l'avocat de la famille de Thomas Sankara, a annoncé que deux mandats d'arrêt internationaux avaient été émis, dont l'un contre l'ancien président Blaise Compaoré, qu'une centaine de personnes avaient été auditionnées et que 16 d'entre elles, dont le général Gilbert Diendéré, faisaient l'objet de poursuites. Il a également annoncé que des informations relatives au Tribunal spécial pour la Sierra Leone avaient été ajoutées au dossier, afin d'identifier le rôle éventuel de l'ancien président libérien Charles Taylor dans la mort de Thomas Sankara⁷⁷.</p> <p>Il est entendu qu'en juillet 2017, une enquête judiciaire a été ouverte pour examiner les sépultures découvertes à l'endroit où Thomas Sankara aurait été assassiné⁷⁸.</p>	

⁹³ Entretien A1, 12 décembre 2017

⁹⁴ <https://africa.cgtn.com/2018/06/01/burkina-faso-abolishes-the-death-penalty/>

⁷⁷ <https://burkina24.com/2016/10/12/dossier-sankara-mandats-darret-contre-blaise-compaore/>

⁷⁸ <https://burkina24.com/2016/10/12/dossier-sankara-mandats-darret-contre-blaise-compaore/>; <http://www.jeuneafrique.com/mag/459733/societe/burkina-justice-a-tombeau-ouvert-laffaire-thomas-sankara/>; <http://www.jeuneafrique.com/mag/453171/societe/burkina-thomas-sankara-tombes-mysterieuses/>; <http://www.burkinaonline.com/wp/burkina-la-justice-a-tombeau-ouvert-dans-laffaire-thomas-sankara/>; <http://www.thomassankara.net/communique-comite-international-memorial-thomas-sankara-cim-ts-apres-visite-conseil-de-lentente/>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>Le HRLIP a été informé en décembre 2017 que « l'examen a commencé et a même conduit à la réouverture de l'enquête⁷⁹ ».</p> <p>Le HRLIP a été informé que « [d]ans l'affaire SANKARA, un test d'ADN a été effectué sur les ossements pour aider à identifier la sépulture et nous espérons que ces efforts aboutiront à une conclusion/décision finale. La procédure étant en cours, il est trop tôt pour se prononcer de manière définitive. En tout état de cause, le gouvernement a commencé à fournir certaines réponses⁸⁰. »</p> <p>Le HRLIP a également été informé en décembre 2017, s'agissant de la réouverture de l'enquête, que « celle-ci s'explique également par le changement politique et le fait que le gouvernement de transition a conscience des vœux et des attentes de ses citoyens. Cet ordre a été donné lors d'un discours du chef du gouvernement de transition qui a donné son "feu vert" à la reprise de l'enquête⁸¹. Cependant, ce discours n'est manifestement</p>	

⁷⁹ Entretien A.5, 14 décembre 2017

⁸⁰ Entretien A8, décembre 2017.

⁸¹ Entretien A5, 14 décembre 2017

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>L'État est tenu d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent à l'avenir.</p>	<p>pas valeur " juridique" et son effet dans la pratique n'est pas clair⁸².</p> <p>Le 1^{er} avril 2016, l'État a répondu à la liste de points concernant le rapport initial établie par le Comité des droits de l'homme :</p> <p>« 5. Dans le but de donner une suite judiciaire à l'affaire, le conseil des ministres en sa séance du 4 mars 2014 a adopté un décret autorisant la famille Sankara à procéder à l'exhumation et à l'expertise des restes supposés du défunt président et de ses onze compagnons sous le sceau de l'autorité judiciaire. Les résultats de l'expertise balistique et des tests d'ADN se sont révélés infructueux dans la mesure où ils n'ont pas permis d'identifier formellement les présumés restes du président Thomas Sankara et de ses compagnons d'infortune. Toutefois, au stade actuel de la procédure devant le cabinet d'instruction de la justice militaire, on enregistre l'inculpation de près d'une dizaine de militaires essentiellement des éléments de l'ex-régiment de sécurité présidentielle (RSP) notamment le général Gilbert Diendéré, ex-chef d'état-major particulier de Blaise Compaoré, pour attentat, assassinat et recel de cadavre. De même, la justice militaire du Burkina Faso a</p>	

⁸² Entretien A5, 14 décembre 2017

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>lancé depuis le 4 décembre 2015 un mandat d'arrêt international contre l'ex-président Blaise Compaoré pour son implication présumée dans la mort de l'ancien chef d'État Thomas Sankara tué lors du coup d'État le 15 octobre 1987⁹⁵. »</p> <p>En octobre 2016, le Comité des droits de l'homme a adopté des observations finales concernant le rapport de l'État du Burkina Faso, dans lesquelles il a noté :</p> <p>« Enquêtes sur les violations des droits de l'homme</p> <p>9. Le Comité se félicite de la mise en place du Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale et de deux commissions d'enquête pour faire la lumière et établir la responsabilité des crimes et violations graves des droits de l'homme commis depuis 1960 et lors des événements de 2014 et 2015 respectivement. Il se félicite par ailleurs de la réouverture de certains dossiers, notamment ceux relatifs aux assassinats de Thomas Sankara et de Norbert Zongo. Le Comité s'inquiète néanmoins de la lenteur de certaines enquêtes, eu égard notamment à la responsabilité pénale des forces de l'ordre et de sécurité (art. 2, 6, 7, 9, 19 et 21).</p>	

⁹⁵ Réponse du Burkina Faso à la liste de points, 21 avril 2016, par. 4 et 5.

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>10. L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour faire la lumière et établir la responsabilité des crimes commis par le passé et enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme documentés par les commissions d'enquête, poursuivre les auteurs présumés et sanctionner les coupables proportionnellement à la gravité de l'infraction. Il devrait par ailleurs veiller à ce que toutes les victimes disposent d'un recours utile et bénéficient de mesures adéquates d'indemnisation, restitution et de réadaptation⁹⁶. »</p> <p>En décembre 2017, le HRLIP a été informé que la création d'un bureau général pour la défense des droits de l'homme comprenant une division de lutte contre les violations des droits de l'homme et un bureau général pour la promotion des droits de l'homme « était en bonne voie », bien qu'il n'ait effectivement ouvert ses portes qu'en 2018⁹⁷. Le HRLIP a également été informé que le ministère avait mis en place des centres d'orientation, de documentation et de transfert et que le gouvernement orientait des personnes vers des « organisations et agences ayant des connaissances et des compétences en matière</p>	

⁹⁶ Observations finales concernant le rapport initial du Burkina Faso, CCPR/C/BFA/CO/1, 17 octobre 2016.

⁹⁷ Entretien A11, décembre 2017.

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>de droits de l'homme », visant toutes à « prévenir les violations des droits de l'homme ». En outre, il a élaboré des « rapports sur les cas de violations des droits de l'homme et nous produisons ces rapports depuis maintenant trois ans⁹⁸. »</p> <p>Cependant, le HRLIP a également été informé « [q]u'il s'agit d'une question législative et que cette loi n'a pas fait l'objet d'un examen spécifique pour éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent. C'est la même loi qui est appliquée⁹⁹ ».</p> <p>Les tribunaux français envisagent l'extradition de François Compaoré. Le 5 octobre 2018, il a été signalé que le 3 octobre, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris avait examiné les nouveaux éléments qu'elle avait réclamés en juin au Burkina Faso et que, selon une source judiciaire, le parquet général avait donné un avis favorable à cette extradition. {« La justice française doit rendre le 5 décembre</p>	

⁹⁸Entretien A11, décembre 2017.

⁹⁹Entretien A8, décembre 2017.

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>sa décision sur la demande d'extradition de François Compaoré vers le Burkina Faso, où ce frère du président déchu est mis en cause dans l'enquête sur l'assassinat du journaliste Norbert Zongo en 1998, a-t-on appris vendredi de sources concordantes, confirmant une information de RFI.</p> <p>Mercredi, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a examiné les nouveaux éléments qu'elle avait réclamés en juin au Burkina Faso, selon ces sources.</p> <p>Le parquet général a donné un avis favorable à cette extradition, a précisé une source judiciaire^{100 <p>Un processus de réforme juridique a été entrepris et se poursuit. Il inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi n° 10-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso • La loi n° 039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains }</p>	

¹⁰⁰5 octobre 2018, <https://afrique.tv5monde.com/information/extradition-de-francois-compaore-decision-prevue-le-5-decembre>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<ul style="list-style-type: none"> • La loi n° 040-2017/AN du 29 juin 2017 portant modification de l'ordonnance n° 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale • La loi n° 041-2017/AN du 29 juin 2017 portant organisation, fonctionnement et procédure applicable devant la Chambre criminelle • La loi n° 043-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi organique n° 20-95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle • La loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant Code de justice militaire¹⁰¹ 	
	<p>Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les</p>	<p>À ce jour, aucun rapport n'a été soumis. Notons toutefois que le gouvernement a mentionné le respect des constatations du Comité dans sa réponse à la liste de points concernant le rapport initial de 2016, comme indiqué ci-</p>	

¹⁰¹ Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Burkina Faso, Doc. ONU A/HRC/WG.6/30/BFA/1, 2 mars 2018

Dernière mise à jour : mars 2019

<https://www.bristol.ac.uk/law/hrlip/>

Détails de la communication	Recommandations sur les réparations	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	mesures prises pour donner effet à ses constatations.	dessus.	
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a pas été en mesure de trouver des informations indiquant que la décision avait été publiée.	

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
Décisions de la Commission africaine			
Jean-Marie Atangana Mebara Communication n° 416/12 Décision adoptée : 8 août 2015	Demande instamment à la République du Cameroun d'ordonner la libération immédiate du requérant.	Le 27 juin 2017, une peine de 20 ans de prison a été confirmée par la Cour suprême ¹⁰² . Au 7 avril 2018, M. Mebara serait toujours détenu à la prison centrale de Yaoundé ¹⁰³ .	Atangana Mebara est l'ancien Secrétaire général de la Présidence de la République. La décision de la Commission africaine a été adoptée quelques jours après le rejet par la Cour suprême du Cameroun du recours formé par M. Mebara dans cette affaire ¹⁰⁴ . En 2011, un tribunal pénal spécial a été créé pour poursuivre les fonctionnaires soupçonnés d'actes de corruption et, en 2012, le dossier de M. Mebara lui a

¹⁰² <https://kmersaga.net/2017/06/28/cameroon-embezzlement-supreme-court-confirms-20-year-prison-sentence-imposed-on-jean-marie-atangana-mebara-by-the-scc/> ;

Entretien B6, 28 février 2018

¹⁰³ 7 avril 2018 : <https://cruxnow.com/global-church/2018/04/07/archbishop-gives-hope-to-cameroon-prisoners/>. Le 28 février 2018, lors d'une visite du HRLIP au Cameroun, il a été confirmé que M. Mebara était toujours en prison.

¹⁰⁴ 13 mai 2016, article publié dans le *Cameroun Post Online* : <http://www.cameroonpostline.com/why-african-court-ordered-release-of-atangana-mebara/>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
			<p>été renvoyé. Il y avait trois chefs d'accusation contre M. Mebara et le Tribunal pénal spécial a disjoint ces chefs d'accusation pour les entendre chacun séparément¹⁰⁵. Le Tribunal pénal spécial ne permet pas à d'autres tribunaux d'examiner ces affaires¹⁰⁶.</p> <p>Le HRLIP a été informé que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a également été informé de la détention de M. Mebara et des faits de cette affaire¹⁰⁷.</p>
	<p>Demande à la République du Cameroun de verser au requérant la somme de quatre cents millions (400 000 000) de francs CFA en réparation du préjudice matériel et moral subi du fait des violations établies.</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	
	<p>Demande instamment à la République du Cameroun de prendre des mesures rapides et appropriées pour</p>	<p>Voir ci-dessus</p>	

¹⁰⁵ Entretien B6, 28 février 2018.

¹⁰⁶ Entretien B6, 28 février 2018.

¹⁰⁷ Entretien B6, 28 février 2018.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	sanctionner tous les agents de l'État responsables des violations perpétrées contre le requérant.		
	Demande en outre à la République du Cameroun de faire rapport par écrit, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la notification de la présente décision, sur les mesures prises pour appliquer ces recommandations.	Voir ci-dessus	
<p>Mbiankeu Geneviève Communication n° 389/10 Décision adoptée : 7 mai 2015</p>	Demande à la République du Cameroun de fournir au requérant un terrain de valeur et de nature égales conformément à la description faite et dans le délai prescrit par la Commission ci-dessus.	<p>40^e Rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, présenté conformément à l'article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, avril 2016, paragraphe 18 : « Communication 389/10 - Mbiankeu Geneviève c. Cameroun : le 21 décembre 2015, la requérante a adressé à la Commission une correspondance indiquant que l'État n'avait pas encore mis en œuvre les recommandations contenues dans la décision de la Commission. »</p> <p>Le HRLIP a été informé que le Comité interministériel a siégé plusieurs fois pour</p>	<p>Lors de la réunion organisée par la Commission africaine à Dakar en août 2017, le représentant de l'État a informé les participants qu'il y avait deux versions différentes de la décision avec des formulations différentes.</p> <p>Le HRLIP a été informé que la requérante n'avait pas répondu à la lettre du Comité interministériel concernant son dossier et que celui-ci ignore si elle a reçu sa correspondance. Le ministère de la Justice a écrit à la Commission africaine en décembre 2017 pour lui demander si elle disposait de coordonnées plus récentes pour la requérante, mais au 28 février 2018, il n'avait reçu aucune autre information de la</p>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		examiner l'affaire ¹⁰⁸ .	Commission africaine ¹⁰⁹ .
	Demande à la République du Cameroun, à défaut d'indemnisation en nature, d'effectuer les paiements suivants à la requérante : - la somme de 50 692 185 FCFA correspondant au coût total de l'achat du terrain ;	Voir ci-dessus	
	- un montant supplémentaire à déterminer sur la base des critères énoncés par la Commission ci-dessus et correspondant à la juste valeur marchande du terrain à la date de la présente décision.	Voir ci-dessus	

¹⁰⁸ Entretien B7, 28 février 2018.

¹⁰⁹ Entretien B7, 28 février 2018.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>Demande en outre à la République du Cameroun de verser à la requérante des dommages-intérêts évalués comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une indemnité au titre des dommages matériels, dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties dans les conditions prévues par la présente décision ; 	<p>Voir ci-dessus</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - une indemnité financière de 15 391 460 FCFA au titre de la privation de jouissance des droits liés au droit de propriété ; 	<p>Voir ci-dessus</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - un montant de 5 000 000 FCFA au titre des dommages non matériels subis du fait de la frustration et de l'incertitude vécues depuis l'expropriation du terrain. 	<p>Voir ci-dessus</p>	

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	Demande en outre à la République du Cameroun de faire rapport par écrit, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la notification de la présente décision, sur les mesures prises pour appliquer les recommandations de cette décision.	Voir ci-dessus	
<p>Association des victimes de violences postélectorales et INTERIGHTS Communication n° 272/03 Décision adoptée : 25 novembre 2009</p>	Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, en permanence, la protection effective des droits de l'homme.		<p>L'affaire s'est présentée dans le contexte de nombreuses années de troubles démocratiques¹¹⁰. En réponse aux troubles, le gouvernement a mis en place les institutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de dialogue politique au plan national dénommée la Tripartite et comprenant l'État, la société civile et les partis politiques. L'État a fait valoir que cette Tripartite avait permis d'aboutir aux amendements constitutionnels du 18 janvier 1996 ; • Un Comité, puis une Commission nationale des droits de l'homme et des libertés ; • Un Observatoire national des élections et le renforcement du Conseil national de la communication¹¹¹.

¹¹⁰ Communication n° 272/03, par. 80.

¹¹¹ Communication n° 272/03, par. 82(5).

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
			<p>Le gouvernement a mis en place un Comité de secours aux victimes, conformément à la loi du 26 juin 1964 qui autorise l'État à apporter « des secours dans la limite des crédits ouverts à cette fin ou une aide constante sous toute autre forme que ce soit ». Ledit Comité a évalué le montant des dommages-intérêts à cinq milliards huit cent huit millions trois cent dix mille huit cent quatre-vingts FCFA (5 808 310 880)¹¹².</p> <p>En 2011, les victimes étaient des membres du parti au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC). Il est entendu que plusieurs des victimes sont décédées depuis 1992¹¹³.</p>
	<p>Poursuivre son engagement d'accorder une indemnisation juste et équitable aux victimes et de verser sans délai une indemnisation juste et équitable pour les préjudices subis par les victimes ou leurs ayants droit.</p>	<p>En novembre 2013, une évolution positive de la situation a été notée dans le 35^e rapport d'activités de la Commission africaine, à savoir : « [!]a mise en œuvre par le Cameroun de la décision de la Commission dans la Communication 272/03 - Association des victimes de violence postélectorale & INTERIGHTS c. Cameroun - en indemnisant les victimes pour les préjudices subis lors de la violence postélectorale de 1992 à Bamenda, dans la région Nord-Ouest du Cameroun¹¹⁴. »</p>	<p>Le HRLIP a été informé que « ce qui a le plus aidé [les parties] au Cameroun, c'est qu'il y avait des décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et des requêtes en instance devant la Commission africaine, concernant d'autres violations des droits de l'homme. Ces mécanismes ont donc fait pression sur le Cameroun en l'exhortant à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme [...], mais surtout, le gouvernement camerounais avait mis en place un Comité [un Comité interministériel de</p>

¹¹² Communication n° 272/03, par. 121.

¹¹³ Entretien B4, 19 décembre 2017

¹¹⁴ 35^e rapport d'activités de la Commission africaine (2013), par. 28, p. 8, http://www.achpr.org/files/activity-reports/35/achpr54eos14_actrep35_2014.pdf

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
			<p>suivi]¹¹⁵. »</p> <p>« [...] Le fait qu'ils aient effectivement mis en place une structure a fait avancer les choses et a contribué de façon très importante à faire avancer la mise en œuvre de la décision¹¹⁶. »</p> <p>« [...] les faits de l'affaire sont nés de violences postélectorales, de sorte que la mise en œuvre de la décision a traduit cette dimension politique. Étant donné que de nombreuses victimes étaient membres du parti au pouvoir, le gouvernement a peut-être été incité à agir ; en effet, la période d'application de la décision coïncidait avec la période électorale au Cameroun. Il semblerait que le Gouvernement ait jugé important d'honorer son engagement envers les fidèles du parti, également victimes de la violence postélectorale, en exécutant la décision de la Commission africaine. Toute autre mesure aurait été catastrophique et aurait coûté des voix au parti au pouvoir. Un tel scénario a été évité grâce à la mise en œuvre de la décision de la Commission¹¹⁷. »</p>
	Fixer le montant des	Le montant de l'indemnité versée n'est pas	

¹¹⁵ Entretien B4, 29 novembre 2017

¹¹⁶ Entretien B4, 29 novembre 2017

¹¹⁷ Entretien B4, 29 novembre 2017

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	dommages-intérêts conformément aux lois applicables.	<p>connu.</p> <p>Le HRLIP a été informé que les requérants étaient « très satisfaits de la décision de la Commission africaine ». Au cours de la phase d'exécution, des précisions concernant les dommages, les blessures et autres informations pertinentes ont été transmises à la Commission qui les a ensuite communiquées à l'État. Il ressortait clairement de cette démarche que les réparations demandées par les requérants étaient examinées [...] Les violations avaient eu lieu il y a un certain temps [...], il est donc très peu probable que [l'indemnisation] ait été indexée sur l'inflation. J'aimerais croire que l'indemnisation versée par l'État a pris en compte les fluctuations du taux d'inflation¹¹⁸. »</p>	
	Rétablir pleinement les droits des victimes et des personnes à leur charge (Décision sur le fond : par. 121)		
<p>Kevin Mgwanga Gunme et al. Communication n° 266/03 Décision adoptée :</p>	Abolir toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des populations du Nord-	Dans un document soumis au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) dans le cadre de l'examen du rapport périodique présenté par le Cameroun au titre de l'EPU en avril-mai 2013, un rapport des parties	Des tensions entre l'exécutif et les régions anglophones minoritaires subsistent. En octobre 2016, des avocats, des enseignants et des étudiants de deux régions anglophones ont manifesté et déclenché des grèves affirmant que la minorité anglophone était exclue des

¹¹⁸ Entretien B4, 29 novembre 2017

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
<p>mai 2009</p>	<p>Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, et autoriser notamment l'usage sur un pied d'égalité de la langue anglaise dans les transactions commerciales.</p>	<p>prenantes de l'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) a signalé la non-exécution de la communication Gunme¹¹⁹.</p> <p>Un communiqué de presse publié par la Commission africaine le 15 décembre 2016 exprimait sa préoccupation face à la « détérioration de la situation des droits de l'homme au Cameroun, État partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) causée par les protestations en cours dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays » et notait que la Rapporteuse spéciale pour le Cameroun avait « reçu des informations selon lesquelles les grèves et les manifestations auraient été provoquées par ce qui était appelé "le problème anglophone", en raison du mécontentement des avocats, des enseignants et de la société civile du Cameroun anglophone qui cherchaient légitimement et pacifiquement à mettre un terme à la destruction et à l'élimination graduelle, mais systématique du système juridique du <i>Common law</i> et du système d'enseignement anglo-saxon ; à la marginalisation et à la négligence, par</p>	<p>postes les plus élevés de la fonction publique et que la langue et le système juridique français leur avaient été imposés. Les mesures prises par les autorités face aux protestations et aux grèves auraient entraîné le décès d'au moins huit personnes¹³², ainsi que l'arrestation et la détention arbitraire de plusieurs autres¹³³.</p> <p>Depuis octobre 2016, la Commission africaine a publié deux communiqués de presse, en décembre 2016 et janvier 2018, exprimant sa préoccupation face à la détérioration de la situation des droits de l'homme¹³⁴.</p>

119

http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=%2FHRBodies%2FUPR%2FDocuments%2FSession16%2FCM%2FUNPO_UPR_CMR_S16_2013_UNPO_E%2Epdf&action=view

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>l'administration du Cameroun, des deux régions anglophones du Cameroun ; et demandaient le retour au système de gouvernance fédéral¹²⁰. »</p> <p>Le 18 janvier 2017, la Présidente sortante de la Commission de l'Union africaine, Mme Nkosazana Dlamini Zuma, a publié un communiqué de presse suite aux protestations et aux arrestations dans deux des régions anglophones du Cameroun, exprimant ses regrets face aux « pertes en vies humaines et [à] la destruction des biens qui se sont produits dans certaines villes de ces deux régions du Cameroun. [Elle] prend acte, avec une vive préoccupation, de la fermeture des écoles et des structures médicales, ainsi que des actes de violence, des arrestations arbitraires et de la détention de personnes soupçonnées de participer aux protestations.</p> <p>La Présidente [de la Commission de l'Union</p>	

¹³² <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-41461007>

¹³³ Communiqué de presse de l'UA, 18 janvier 2017, https://au.int/sites/default/files/pressreleases/31876-pr-cp_-_lunion_africaine_exprime_son_inquietude_sur_la_situation_au_cameroun_-_180117.pdf

¹³⁴ Communiqué de presse de la Commission africaine du 15 décembre 2016 ; Communiqué de presse de la Commission africaine sur la situation des droits de l'homme au Cameroun, 29 janvier 2018, <http://www.achpr.org/fr/press/2018/01/d384/>, <http://www.achpr.org/fr/press/2016/12/d340/>. Voir également l'article de presse du 3 janvier 2018 à l'adresse <https://www.theguardian.com/world/2018/jan/03/deaths-and-detentions-as-cameroon-cracks-down-on-anglophone-activists>

¹²⁰ Communiqué de presse de la Commission africaine du 15 décembre 2016, <http://www.achpr.org/fr/press/2016/12/d340/>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>africaine] invite à la retenue et encourage la poursuite du dialogue initié par le Gouvernement afin de trouver une solution aux problèmes sociaux, politiques et économiques qui sont les causes fondamentales des protestations. [Elle] réaffirme l'appui de l'Union africaine au respect de l'État de droit et au droit de manifester pacifiquement, qui sont les principes fondamentaux de la démocratie¹²¹. »</p> <p>Le 23 janvier 2017, un décret présidentiel n° 2017/013 a été adopté pour créer une Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme (CNPBM)¹²².</p> <p>Ce décret dispose que cette Commission sera placée sous l'autorité du Président de la République et que son siège sera situé à Yaoundé.</p> <p>L'objectif de la Commission est d'œuvrer à la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme au Cameroun, dans l'optique de maintenir la paix, de consolider l'unité nationale du pays et de renforcer la volonté et la pratique quotidienne du vivre ensemble de</p>	

¹²¹ Communiqué de presse de l'UA, 18 janvier 2017, https://au.int/sites/default/files/pressreleases/31876-pr-cp_-_lunion_africaine_exprime_son_inquietude_sur_la_situation_au_cameroun_-_180117.pdf

¹²² Voir le texte du décret ici : <https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/5214-decret-n-2017-013-du-23-01-2017-creation-cnpbm-fr>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>ses populations.</p> <p>La Commission est chargée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de soumettre des rapports et des avis au Président de la République sur les questions se rapportant à la protection et à la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme ; • d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles faisant de l'anglais et du français deux langues officielles d'égale valeur, et notamment leur usage dans tous les services publics, les organismes parapublics, ainsi que tout organisme recevant des subventions de l'État ; • de mener toute étude ou investigation et proposer toutes mesures de nature à renforcer le caractère bilingue et multiculturel du Cameroun ; • d'élaborer et de soumettre au Président de la République des projets de textes sur le bilinguisme, le multiculturalisme et le vivre ensemble ; • de vulgariser la réglementation sur le bilinguisme et le multiculturalisme ; • de recevoir toute requête dénonçant des discriminations fondées sur l'irrespect des dispositions constitutionnelles relatives au bilinguisme et au multiculturalisme et en 	

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>rendre compte au Président¹²³.</p> <p>Le Commission comprend 15 membres nommés par le Président¹²⁴.</p> <p>Le 18 mars 2017, il a été annoncé que les membres de la Commission avaient été nommés et qu'elle comptait en son sein l'ancien Premier ministre, Peter Mafany Musonge, nommé Président de la Commission¹²⁵.</p> <p>Le 14 juin 2017, il a été annoncé qu'une deuxième réunion de la Commission avait eu lieu pour convenir d'un plan d'action et qu'un budget de 700 millions de FCFA avait été alloué jusqu'à la fin de l'année 2017, date à laquelle un nouveau vote sur le budget aurait lieu¹²⁶.</p> <p>Lors de la 60^e session ordinaire de la Commission africaine en mai 2017, la délégation officielle du Cameroun a pris note dans sa déclaration sur la situation des droits de l'homme en Afrique de la création de la</p>	

¹²³ Décret n° 2017/013, du 23 janvier 2017, chapitre II, paragraphe 3.

¹²⁴ Décret n° 2017/013, du 23 janvier 2017, chapitre III, paragraphe 4.

¹²⁵ 18 mars 2017, <http://www.cameroonintelligencereport.com/commission-for-the-promotion-of-bilingualism-toujours-les-memes-gens/>

¹²⁶ 14 juin 2017, <http://allafrica.com/stories/201706150811.html>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>Commission nationale sur le bilinguisme¹²⁷.</p> <p>Cette observation a été renouvelée le 1^{er} novembre 2017 lors de la 61^e session ordinaire de la Commission africaine, lorsque la délégation officielle du Cameroun a noté dans sa déclaration au point de l'ordre du jour « Situation des droits de l'homme en Afrique », qu'une Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme avait été créée suite aux manifestations de « sécession » et aux grèves des avocats et des enseignants dans les régions anglophones¹²⁸.</p> <p>La Commission pour la promotion du bilinguisme a également été mentionnée par la délégation camerounaise au Comité des droits de l'homme des Nations Unies les 24 et 25 octobre 2017 comme réponse/réaction du Gouvernement aux récentes manifestations et grèves dans les régions anglophones¹²⁹.</p> <p>Le 29 janvier 2018, la Commission africaine a publié un communiqué de presse indiquant qu'elle restait profondément préoccupée par le</p>	

¹²⁷ Déclaration de la délégation officielle du Cameroun lors la 60^e session ordinaire de la Commission africaine, figurant au dossier du HRLIP.

¹²⁸ Notes du HRLIP lors de la 61^e session ordinaire de la Commission africaine, figurant au dossier du HRLIP.

¹²⁹ Doc. ONU CCPR/C/SR.3426, 21 novembre 2017, par. 4.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>fait que « [d]epuis octobre 2016, la situation des droits de l'homme en République du Cameroun, n'a cessé de se détériorer suite aux répressions brutales des revendications légitimes et pacifiques des avocats, enseignants et membres de la société civile des régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, qui souhaitaient préserver l'application du système judiciaire et éducatif anglophone dans leurs régions, mettre fin à la marginalisation et obtenir une meilleure prise en charge de ces régions en termes de développement et d'infrastructures par l'État.</p> <p>La Commission est particulièrement préoccupée par le déploiement de militaires dans ces zones, l'utilisation disproportionnée de la force contre les civils non armés, la suspension intermittente des moyens de communication ; notamment la connexion internet.</p> <p>Elle est gravement inquiète par les rapports faisant cas de disparitions forcées ; de détentions arbitraires dans des conditions de détentions déplorables, l'interdiction des manifestations pacifiques, l'insécurité permanente avec pour conséquence le déplacement de plus de 5 000 Camerounais anglophones vers le Nigeria depuis le début de</p>	

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>la crise, sans moyens de subsistance ni accès aux produits de première nécessité¹³⁰. »</p> <p>En ce qui concerne la traduction des principales lois, le Code pénal camerounais a été traduit en anglais de même que les actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit commercial général, notamment les versions anglaises des différents actes uniformes de l'OHADA. Il s'agit notamment de l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises, du Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage du 11 mars 1999, de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés, de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif au droit du transport de marchandises par route, de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général¹³¹.</p>	

¹³⁰ Communiqué de presse de la Commission africaine sur la situation des droits de l'homme au Cameroun, 29 janvier 2018, <http://www.achpr.org/fr/press/2018/01/d384/>

¹³¹ All Africa, « Cameroon: Penal Code, OHADA Law - Official English Versions Handed to Lawyers », 19 janvier 2017, <https://allafrica.com/stories/201701190534.html>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	Mettre un terme au transfert des accusés traduits en justice depuis les provinces anglophones vers les provinces francophones.	Voir ci-dessus.	
	Veiller à ce que toute personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale soit jugée dans la langue qu'elle comprend. À défaut, l'État défendeur doit veiller à ce que des interprètes soient employés par les tribunaux pour éviter de compromettre les droits des accusés.	Voir ci-dessus.	
	Répartir équitablement les projets nationaux dans tout le pays, y compris dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du Cameroun, dans un souci de viabilité économique et d'équilibre régional.	Inconnu.	

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	Verser des indemnités aux entreprises du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, qui ont subi un traitement discriminatoire de la part des banques.	Inconnu.	
	Engager un dialogue constructif avec les requérants, et en particulier avec le SCNC et le SCAPO, pour résoudre les questions constitutionnelles, ainsi que les griefs qui pourraient menacer l'unité nationale.	Voir les informations ci-dessus sur les tensions actuelles.	
	Réformer le Conseil supérieur de la magistrature, en veillant à ce qu'il soit composé de personnalités autres que le Président de la République, le ministre de la Justice et les autres membres du pouvoir exécutif.	Par décret présidentiel n° 2014/594 du 24 décembre 2014, le Conseil supérieur de la magistrature sera composé de membres désignés par l'Assemblée nationale, par la Cour suprême et par le Président de la République. Le Président reste membre du Conseil qui ne peut en outre se réunir qu'à sa demande ¹³⁵ .	

¹³⁵ <http://www.cameroonpostline.com/higher-judicial-council-sanction-looms-over-100-magistrates/>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>Aux requérants, et en particulier au SCNC et au SCAPO, c) se constituer en partis politiques, d) abandonner le sécessionnisme et s'engager dans un dialogue constructif avec l'État défendeur sur les questions constitutionnelles et les griefs.</p>	<p>Le 1^{er} novembre 2017, lors de la 61^e session ordinaire de la Commission africaine, la délégation officielle du Cameroun a pris note de l'affaire Gunme dans sa déclaration au titre du point de l'ordre du jour « Situation des droits de l'homme en Afrique » signalant, à propos des récentes manifestations et arrestations dans les régions anglophones, que la Commission avait déclaré que les appels à la sécession devaient être abandonnés et que les requérants devaient entamer les négociations¹³⁶.</p>	
	<p>La Commission africaine met ses bons offices à la disposition des parties pour trouver une solution à l'amiable et assurer l'application effective des recommandations ci-dessus.</p>		
	<p>La Commission africaine demande aux Parties de faire rapport sur</p>		

¹³⁶ Communiqué de presse de la Commission africaine du 15 décembre 2016, <http://www.achpr.org/fr/press/2016/12/d340/>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	l'application des recommandations susmentionnées dans les 180 jours suivant l'adoption de la présente décision par l'Assemblée de l'UA.		
<p>Annette Pagnoule (au nom d'Abdoulaye Mazou) Communication n° 39/90_10R Décision adoptée : avril 1997 (NB : lié à la communication du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur le même sujet : Mazou c. Cameroun, Communication n° 630/1995)</p>	<p>Recommande au gouvernement camerounais de tirer toutes les conclusions juridiques nécessaires pour rétablir la victime dans ses droits.</p>	<p>Le HRLIP a été informé qu'une indemnisation a été offerte, mais refusée. Toutefois, les motifs de ce refus ne sont pas connus et l'on ne sait pas si une autre indemnisation a été offerte ultérieurement et de quelle nature¹³⁷.</p> <p>En ce qui concerne la communication associée n° 630/1995 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Mazou c. Cameroun, 2001), « [p]ar une note verbale du 5 avril 2002, l'État a informé le Comité que l'auteur avait été réintégré dans le corps judiciaire et que sa carrière suivait son cours normal¹³⁸. »</p> <p>Le 6 mai 2002, lors de la 31^e session ordinaire tenue à Pretoria (Afrique du Sud), la délégation camerounaise a noté que M. Mazou avait été réintégré dans l'appareil judiciaire. Toutefois, le</p>	<p>La délégation camerounaise à la 20^e session de la Commission africaine a déclaré que : « Après avoir purgé sa peine, il a été libéré, mais le problème est qu'il a fait l'objet de mesures purement administratives fondées sur les lois en vigueur à cette époque. Ces lois n'ont toutefois été abrogées qu'en 1989. » (Décision, par. 16)</p> <p>En 2005, le ministère de la Justice a noté : « La pratique judiciaire est encore obstruée par de nombreux goulets d'étranglement qui entravent le prompt règlement des procédures. C'est le talon d'Achille de la justice camerounaise, comme cela a été démontré aussi bien au niveau du Comité des Droits de l'Homme (communication n° 130/195 Abdoulaye Mazou c. l'État du Cameroun) que par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Communication n° 30/90 Annette Pagnoule et n° 59/91, Louis Emgba</p>

¹³⁷Entretien D13, 3 novembre 2017.

¹³⁸ L. Louw, *An Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Thèse soumise dans le cadre d'un doctorat de droit (LLD) à l'Université de Pretoria, Afrique du Sud, le 28 janvier 2005, p. 64.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>Cameroun a déclaré que la reconstitution de sa carrière et le rétablissement des droits bafoués par son emprisonnement posaient des problèmes au Gouvernement. Le représentant de l'État camerounais a indiqué qu'une indemnisation avait été offerte à M. Mazou, mais qu'il l'avait refusée. L'État a donc déclaré se trouver dans une impasse¹³⁹. »</p> <p>En 2004, à propos de la communication associée n° 630/1995 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Mazou c. Cameroun, 2001), le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme sur les constatations de suivi a noté ce qui suit : l'État partie note toutefois qu'il n'existe pas de droit à la « reconstitution » de la carrière de l'auteur. L'auteur a la possibilité de s'adresser à l'autorité administrative compétente à cette fin, mais ne l'a pas encore fait. Par conséquent, cet élément de la requête de l'auteur devrait être considéré comme recevable. En tout état de cause, le passage à l'échelon supérieur n'est pas automatique et dépend de divers facteurs individuels, dont les ressources budgétaires. En outre, l'auteur n'a</p>	<p>Mekongo c. l'État du Cameroun). Le gouvernement prévoit des mesures correctives, notamment le recrutement d'un plus grand nombre de magistrats¹⁴². »</p> <p>M. Mazou a également envoyé une communication ultérieure au Comité des droits de l'homme des Nations Unies (voir communication n° 630/1995) Date de l'adoption des constatations : 26 juillet 2001.)</p>

¹³⁹ L. Louw, *An Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Thèse soumise dans le cadre d'un doctorat de droit (LLD) à l'Université de Pretoria, Afrique du Sud, le 28 janvier 2005, pp. 28-29.

¹⁴² http://www.minjustice.gov.cm/pdf_download/droit_homme/English/Rapport_Minjustice_2005_Ang.pdf, par. 476.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>pas présenté de demande d'avancement au ministère de la Justice comme il aurait pu le faire. L'État partie s'est engagé à se prémunir contre tout nouveau retard dans le traitement de demandes similaires ».</p> <p>Par la suite, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que « l'État partie s'était conformé aux constatations¹⁴⁰ ».</p> <p>En ce qui concerne le versement d'une indemnisation, comme indiqué ci-dessus, le 6 mai 2002, lors de la 31^e session ordinaire tenue à Pretoria (Afrique du Sud), la délégation camerounaise a noté que l'indemnisation avait été proposée, mais refusée¹⁴¹. Les motifs de ce refus ne sont pas connus et on ne sait pas si une autre indemnisation a été proposée ultérieurement et de quelle nature.</p>	
<p>Embga Mekongo Louis c. Cameroun</p>	<p>Faute de pouvoir déterminer le montant des dommages-intérêts,</p>	<p>Le HRLIP a reçu des informations selon lesquelles l'État a négocié avec la famille le versement de 100 millions de francs à titre</p>	

¹⁴⁰ Voir le rapport intérimaire de suivi du Comité des droits de l'homme des Nations Unies présenté par le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, CCPR/C/80/FU/I (2004).

¹⁴¹ L. Louw, *An Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Thèse soumise dans le cadre d'un doctorat de droit (LLD) à l'Université de Prétoria, Afrique du Sud, le 28 janvier 2005, p. 28-29.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
Communication n° 59.91 Décision adoptée : 22 mars 1995	la Commission recommande qu'il soit fixé conformément à la loi camerounaise.	d'indemnisation financière, bien que cela n'ait pas été confirmé ¹⁴³ . On ne peut établir clairement si un paiement a été effectué. L'État a fait valoir qu'il n'était pas en mesure de retrouver la victime pour effectuer un paiement ¹⁴⁴ .	
Décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies			
John Njie Monika Communication n° 1965/2010 Date de l'adoption des constatations : 21 octobre 2014	L'État est tenu d'assurer à l'auteur de la communication un recours utile, notamment en veillant à une issue rapide de la procédure judiciaire, qui doit comprendre une enquête approfondie sur les allégations de l'auteur et la poursuite des responsables.	En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme note qu'aucune réponse n'a été reçue et que le suivi est en cours ¹⁴⁵ .	Le requérant était un homme d'affaires en vue, créancier du conseil municipal de Limbe et directeur du complexe balnéaire Mile Six, relevant de la tutelle du ministère du Tourisme. Le HRLIP a été informé du fait qu'en 2017, l'État avait reçu une lettre du frère de M. Monika dans laquelle figurent des coordonnées afin de lancer les négociations ¹⁴⁶ .

¹⁴³ Entretien B2, 6 juillet 2017.

¹⁴⁴ F. Viljoen et L. Louw, *State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 1994-2004*, janvier 2007, 101 A.J.I.L. 1, p. 15.

¹⁴⁵ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 39.

¹⁴⁶ Entretien B7, 28 février 2018.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	Obligation d'accorder une indemnisation adéquate à l'auteur.		
	L'État est dans l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.		
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 180 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
	L'État partie est également tenu de publier les présentes constatations et de les diffuser largement au sein de l'État partie.	L'affaire est mentionnée dans le Rapport annuel 2014 du ministère de la Justice sur les droits de l'homme au Cameroun ¹⁴⁷ .	

¹⁴⁷ http://www.minjustice.gov.cm/pdf_download/droit_homme/English/Rapport_Minjustice_2014_Ang.pdf

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
<p>Akwanga c. Cameroun Communication n° 1813/2008 Date de l'adoption des constatations : 22 mars 2011</p>	<p>L'État partie est tenu d'assurer un recours utile à l'auteur y compris le réexamen de sa condamnation.</p>	<p>Le HRLIP a été informé que l'État exigeait la présence du requérant (qui a quitté le pays) au Cameroun pour entamer un réexamen de sa condamnation et des mesures de réparation, y compris une demande d'indemnisation¹⁴⁸.</p> <p>Le 19 juin 2014, l'État a informé le Comité des droits de l'homme que :</p> <p>« L'État partie est disposé à appliquer la recommandation du Comité. Une nouvelle procédure peut être engagée dès que l'auteur fera appel du jugement qui l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. Si l'autorisation d'interjeter appel est accordée à l'auteur, un réexamen complet de l'affaire aura lieu. Une enquête sera ouverte une fois que l'auteur aura déposé une plainte pour torture et mauvais traitements. Cette procédure exige la présence physique de l'auteur aux fins du contre-interrogatoire.</p> <p>L'auteur s'est évadé de prison et un mandat d'arrêt a été émis à son encontre. Les procédures susmentionnées ne seront ouvertes qu'après l'exécution du mandat d'arrêt. Une indemnisation peut également être accordée,</p>	<p>Le requérant s'est échappé et a quitté le pays.</p> <p>La situation semble sans issue dans la mesure où l'État exige que M. Akwanga rentre au Cameroun pour que certains aspects de la décision soient appliqués. Toutefois, l'avocat de M. Akwanga a jugé inacceptable le fait que l'État partie affirme que l'intéressé doit d'abord rentrer au Cameroun et y être arrêté pour que sa condamnation soit réexaminée. Il rappelle que le mandat d'arrêt à l'encontre de son client a été délivré dans le cadre d'une procédure pénale pour laquelle le Comité avait conclu que les garanties d'un procès équitable n'étaient pas respectées. Selon l'avocat, la révision de la condamnation de l'auteur ne devrait pas dépendre de la présence de M. Akwanga¹⁵².</p>

¹⁴⁸ Entretien B.1, 24 mai 2017

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>en fonction des ressources disponibles et des résultats des enquêtes¹⁴⁹. »</p> <p>Le 31 juillet 2014, le représentant du requérant a répondu au Comité des droits de l'homme, indiquant que :</p> <p>« L'État partie n'a pas ouvert d'enquête pénale en bonne et due forme. En outre, il a demandé la présence physique de l'auteur qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt international dans le pays, dans le but de l'arrêter et sans tenir compte du risque de harcèlement auquel il pourrait être exposé¹⁵⁰. »</p> <p>À l'annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il est indiqué que « le Cameroun est prêt à engager la procédure de réexamen dès que M. Akwanga, conformément aux procédures judiciaires en vigueur, fera appel du jugement le condamnant à 20 ans de prison pour détention illégale d'armes et de munitions,</p>	

¹⁵² Doc. ONU A/68/40/Vol.1, p. 150.

¹⁴⁹ Doc. ONU CCPR/C/112/R.3, 5 septembre 2014, p. 10.

¹⁵⁰ Doc. ONU CCPR/C/113/3, 29 juin 2015, p. 8

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		vol qualifié, déprédations collectives, incendie volontaire et autres ¹⁵¹ . »	
	Enquête sur les événements allégués	<p>Le 31 juillet 2014, le représentant du requérant a adressé une mise à jour au Comité des droits de l'homme indiquant que :</p> <p>« L'État partie n'a pas ouvert d'enquête pénale en bonne et due forme. En outre, il a demandé la présence physique de l'auteur qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt international dans le pays, dans le but de l'arrêter et sans tenir compte du risque de harcèlement auquel il pourrait être exposé¹⁵³. »</p> <p>À l'annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il est indiqué qu'« [u]ne enquête sera également ouverte dès le dépôt par le requérant d'une plainte pour torture et mauvais traitements. Elle nécessitera la présence du requérant. Les coupables identifiés</p>	

¹⁵¹ Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

¹⁵³ Doc. ONU CCPR/C/113/3, 29 juin 2015, p. 8

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>pourraient alors faire l'objet de poursuites judiciaires conformément à la loi¹⁵⁴. »</p> <p>En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté que le suivi était en cours¹⁵⁵.</p> <p>Le HRLIP a été informé que l'État ignore où se trouve M. Akwanga, ce qui l'empêche de négocier avec lui¹⁵⁶.</p>	
	Réparation, y compris indemnisation	<p>Le 31 juillet 2014, le représentant du requérant a adressé une mise à jour au Comité des droits de l'homme indiquant que :</p> <p>« L'État partie n'applique pas de bonne foi les constatations du Comité. L'État partie a répondu à la communication de suivi de l'avocat plus d'un an après le délai imparti, démontrant qu'il se préoccupait peu de prendre des mesures pour appliquer les recommandations du Comité. L'État partie n'a pas examiné la demande d'indemnisation. L'obligation d'indemnisation n'est pas liée à l'issue de l'enquête et une réparation appropriée doit être</p>	

¹⁵⁴ Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

¹⁵⁵ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 39.

¹⁵⁶ Entretien B7, 28 février 2018.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>effectuée rapidement et en même temps que toutes les autres mesures¹⁵⁷. »</p> <p>À l'annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il est indiqué que « [l]'absence de l'auteur de la communication ou de son représentant constitue un obstacle à la mise en œuvre des constatations du Comité. La CNDHL a été chargée de le rechercher¹⁵⁸. »</p> <p>En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté que le suivi était en cours¹⁵⁹.</p> <p>Le HRLIP a été informé que le requérant a demandé directement au Gouvernement de donner un montant pour tenter d'entamer un dialogue sur l'indemnisation. Ce montant était négociable. Le requérant n'a reçu aucune réponse, bien que l'État ait mentionné le montant dans ses discussions avec le Comité des droits de l'homme. L'État souhaitait que tous les aspects de l'affaire soient traités</p>	

¹⁵⁷ Doc. ONU CCPR/C/113/3, 29 juin 2015, p. 8.

¹⁵⁸ Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

¹⁵⁹ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 39.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		ensemble et exigeait la présence du requérant au Cameroun pour pouvoir donner suite ¹⁶⁰ .	
	En outre, l'État partie est tenu de veiller à ce que des violations similaires soient évitées à l'avenir.		
	Le Comité cherche à obtenir des informations sur la mise en œuvre de ces constatations dans un délai de 180 jours.		
	Il demande également à l'État partie de publier les constatations.	Affaire publiée dans le Rapport annuel 2009 du ministère de la Justice sur les droits de l'homme au Cameroun ¹⁶¹ .	
Pierre Désiré Engo Communication n° 1397/2005 Date de l'adoption des constatations : 17 août 2009	L'État est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, conduisant à sa libération immédiate.	À l'annexe 3 du 5 ^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il est indiqué que : « Conformément aux constatations du Comité, M. Engo aurait dû être libéré après avoir purgé sa peine de 10 ans d'emprisonnement, prononcée en 2002, pour falsification et détournement de biens publics, en l'affaire <i>Le peuple et NSIF c. Pierre Désiré ENGO, DIPPAH et autres</i> . Toutefois, compte tenu des enquêtes	Le plaignant était directeur général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) du Cameroun. Le Tribunal criminel spécial du Cameroun a été saisi de l'affaire Engo ¹⁶⁸ . Ce tribunal a été spécialement créé en 2011 pour poursuivre les fonctionnaires soupçonnés d'actes de corruption. (Voir aussi l'affaire Mebarra.)

¹⁶⁰ Entretien B.1, 24 mai 2017.

¹⁶¹ http://www.minjustice.gov.cm/pdf_download/droit_homme/English/Rapport_Minjustice_2009_Ang.pdf

¹⁶⁸ Entretien B6, 28 février 2018.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>engagées dans le cadre de cinq autres procédures en instance contre l'intéressé, et des ressources financières qui pourraient lui permettre d'échapper à la justice, il a été nécessaire de le placer en détention provisoire.</p> <p>Le Gouvernement ne peut s'ingérer dans le processus judiciaire en cours pour exiger la libération immédiate de M. Engo, conformément aux constatations du Comité. Il a néanmoins pris des mesures pour appliquer la deuxième partie des constatations¹⁶². »</p> <p>En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté que le suivi était en cours¹⁶³.</p> <p>Le HRLIP a été informé que M. Engo a bénéficié d'une libération conditionnelle¹⁶⁴. Selon certaines informations, il aurait été libéré le 7 mai 2014¹⁶⁵ en attente de la conclusion des enquêtes le concernant et doit se présenter</p>	

¹⁶² Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

¹⁶³ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 39.

¹⁶⁴ Entretien B7, 28 février 2018.

¹⁶⁵ Voir les reportages : <https://translate.google.co.uk/translate?hl=en&sl=fr&u=http://cl2p.org/cameroun-justice-politisee-pierre-desire-engo-eternel-otage-du-tribunal-criminel-special/&prev=search>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>régulièrement devant le Tribunal pénal spécial en attendant un rapport sur les enquêtes menées en France concernant les accusations pénales portées contre lui¹⁶⁶.</p> <p>Le rapport de suivi du Comité des droits de l'homme de l'ONU en date de mai 2018 indique qu'il a été décidé de « clore le dialogue de suivi, en notant que la mise en œuvre des recommandations du Comité a été partiellement satisfaite¹⁶⁷. »</p>	
	Fourniture d'un traitement ophtalmologique adéquat	À l'annexe 3 du 5 ^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il est indiqué que : « En effet, M. Engo a eu accès à un ophtalmologiste ainsi qu'à des consultations médicales ambulatoires. Selon le médecin de la prison, son état de santé est globalement satisfaisant. En outre, il reçoit régulièrement des visites et peut discuter avec ses avocats ¹⁶⁹ . »	
	L'État est dans		

¹⁶⁶ Voir les reportages : <https://translate.google.co.uk/translate?hl=en&sl=fr&u=http://www.camer.be/57226/11:1/cameroun-tribunal-criminel-special-leternel-proces-de-pierre-desire-engo-cameroon.html&prev=search>

¹⁶⁷ Doc. ONU CCPR/C/122/R.2, p. 9

¹⁶⁹Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.		
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 180 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	L'affaire est mentionnée dans le Rapport annuel 2009 du ministère de la Justice sur les droits de l'homme au Cameroun ¹⁷⁰ .	
Dorothy Kakem Titiahonjo Communication n° 630/1995 Date de l'adoption des constatations : 26 octobre 2007	L'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile.	Comité des droits de l'homme, observations finales. Doc. ONU CCPR/C/CMR/CO/5, par. 5 : « <i>Le Comité regrette les retards souvent importants dans la mise en œuvre de ses constatations, notamment quant aux indemnisations (art. 2).</i> » Rapport intérimaire sur le suivi des communications individuelles du Comité des droits de l'homme	La requérante est l'épouse de Thomas Titiahonjo (décédé), ancien membre du Southern Cameroon National Council (SCNC). Dans ses observations, la requérante fait valoir que, bien qu'au moment de l'arrestation, elle et son mari aient été informés que la police cherchait une arme à feu dans le cadre d'un vol qualifié, aucune arme n'a été trouvée au domicile pendant la perquisition. Elle affirme qu'on lui a dit plus tard que son mari avait été arrêté en raison de ses liens avec le SCNC. À l'époque,

¹⁷⁰http://www.minjustice.gov.cm/pdf_download/droit_homme/English/Rapport_Minjustice_2009_Ang.pdf

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>CCPR/C/113/3 (29 juin 2015) : « pas de réponse » et « dialogue de suivi en cours » CCPR/C/116/3 (5 août 2016) : « pas de réponse » et « dialogue de suivi en cours » CCPR/C/119/3 (30 mai 2017) : « pas de réponse » et « dialogue de suivi en cours » CCPR/C/121/3 (16 novembre 2017) : aucune mention de cette communication</p> <p>Déclaration orale d'Amnesty International lors de la 61^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, point 12 de l'ordre du jour (13 novembre 2017) <i>« Amnesty International demande à la Commission africaine d'exhorter les autorités camerounaises à [...] ordonner clairement aux militaires, aux gendarmes et aux commandants de police de ne pas recourir de façon inutile ou excessive à la force dans le cadre [...] d'opérations de bouclage et de perquisitions et de prendre des mesures pour que les forces de sécurité respectent le droit international des droits humains et les normes en la matière, notamment [...] traduire les auteurs en justice¹⁷¹. »</i></p>	<p>la requérante avait indiqué dans ses observations qu'il n'existait aucune loi interdisant l'adhésion au SCNC¹⁷².</p>
	Y compris une	Le 16 juin 2014, l'État a informé le Comité des	

¹⁷¹ AFR 01/7384/2017, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR0173842017ENGLISH.PDF>

¹⁷² Doc. ONU CCPR/C/91/D/1186/2003, (2007), par. 2.2 et 2.4.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	indemnisation.	<p>droits de l'homme que « [d]es contacts ont été pris en vue d'offrir une indemnisation à l'auteur¹⁷³. »</p> <p>À l'annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il a été noté que « les négociations ont commencé en vue d'indemniser l'auteur¹⁷⁴ ».</p> <p>En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté que le suivi était en cours¹⁷⁵.</p> <p>Le HRLIP a été informé du fait qu'une proposition de 50 millions de FCFA a été formulée et acceptée. Cette somme n'a pas encore été versée et le ministère des Finances doit encore autoriser et effectuer le paiement¹⁷⁶.</p>	

¹⁷³ Doc. ONU CCPR/C/112/R.3, 5 septembre 2014

¹⁷⁴ Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

¹⁷⁵ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 39.

¹⁷⁶ Entretien B7, 28 février 2018.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	Et l'engagement de poursuites pénales contre les personnes responsables du traitement de M. Titiahonjo lors de son arrestation, de sa détention et de son décès ultérieur, ainsi que contre les responsables de la violation de l'article 7 dont l'auteur elle-même a été victime.	Statut inconnu.	
	L'État est dans l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.	Statut inconnu.	
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 180 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
Philip Afuson Njaru Communication	L'État partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour que :	À l'annexe 3 du 5 ^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme	Le requérant est un journaliste et défenseur bien connu des droits de l'homme au Cameroun. En 2008, il s'est exilé, avant d'obtenir l'asile politique en

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
<p>n° 1353/2005 Date de l'adoption des constatations : 19 mars 2007</p>	<p>a) des poursuites pénales soient engagées afin que les personnes responsables de l'arrestation et des mauvais traitements subis par l'auteur soient rapidement poursuivies et condamnées.</p>	<p>(décembre 2016), il est indiqué ce qui suit :</p> <p>a) Procédures judiciaires contre les personnes responsables des mauvais traitements et de l'arrestation de M. NJARU</p> <p>Les enquêtes se sont heurtées à certaines difficultés qui entravent et rendent presque impossible toute procédure judiciaire à l'encontre des accusés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le temps écoulé ; - l'exploitation des documents administratifs a été insatisfaisante en raison d'une mauvaise gestion des dossiers ; - la mauvaise collaboration de l'intéressé ; <p>Les enquêtes se sont limitées aux sources secondaires (documents, témoins) qui ne fournissent pas de preuves sur le fondement desquelles une action en justice peut être engagée¹⁷⁷. »</p> <p>En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le</p>	<p>Norvège¹⁷⁹.</p> <p>Le 17 mars 2014, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme chargé du suivi a rencontré le Représentant permanent du Cameroun dans le cadre du dialogue continu, afin d'encourager la mise en œuvre¹⁸⁰.</p>

¹⁷⁷ Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		Comité des droits de l'homme a noté que le suivi était en cours ¹⁷⁸ .	
	b) l'auteur soit protégé des menaces ou actes d'intimidation de la part des membres des forces de sécurité ;	Le 24 avril 2010, le requérant a communiqué une réponse au Comité des droits de l'homme indiquant ce qui suit : « L'auteur dit qu'il apparaît clairement que l'État partie n'a pas l'intention d'engager une action pénale afin qu'une enquête soit menée sans tarder et que les responsables soient inculpés et condamnés dans les meilleurs délais, pas plus qu'il n'entend protéger l'auteur de toute menace et de tout acte d'intimidation de la part des membres des forces de sécurité. L'auteur affirme depuis l'adoption des constatations du Comité en 2007, que l'État partie n'assure pas sa protection contre les menaces et les actes d'intimidation de la part des membres des forces de sécurité. Par exemple, de 2004 à 2007, il a déposé plus de 10 plaintes contre des agents de la police à la suite d'arrestations et de détention arbitraires, de mauvais traitements, et après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces de mort de la part des forces de sécurité. Pour illustrer les persécutions dont il a été victime, l'auteur	

¹⁷⁹ Doc. ONU A/65/40, Vol.1. (2010), pp. 129-130.

¹⁸⁰ Doc. ONU A/69/40/Vol.1. p. 188

¹⁷⁸ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 39.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>donne plusieurs exemples de violations de ses droits de l'homme qui ont été commises en 2005, et qui ont toutes été signalées à la justice ; aucune enquête n'a cependant été menée à ce jour et les coupables demeurent impunis¹⁸¹. »</p> <p>Le 28 novembre 2014, le requérant a répondu au Comité des droits de l'homme et « répète qu'il a reçu des menaces et a été victime d'actes d'intimidation qui n'ont jamais fait l'objet d'une enquête¹⁸². »</p> <p>À l'annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il est indiqué ce qui suit :</p> <p>« b) Sécurité de M. NJARU Après la décision du Comité, ni M. NJARU ni aucune autre source n'a signalé de menace pesant sur sa sécurité ni aucune atteinte à son intégrité physique¹⁸³. »</p>	
	et c) une réparation effective, comprenant	Le HRLIP a été informé que le requérant avait réclamé un milliard de francs centrafricains,	

¹⁸¹ Doc. ONU A/65/40, (2010), pp. 139-140.

¹⁸² Doc. ONU CCPR/C/113/3, (2015), p. 8.

¹⁸³ Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies,

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>une indemnisation intégrale, lui soit accordée.</p>	<p>montant refusé par le Gouvernement qui le jugeait trop élevé. Le Gouvernement a offert 20 millions de FCAF, mais le requérant a refusé cette somme. La situation concernant l'indemnisation du requérant est donc actuellement bloquée¹⁸⁴.</p>	
	<p>L'État est dans l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.</p>	<p>À l'annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il est indiqué ce qui suit :</p> <p>« c) Mesures visant à prévenir de futures violations similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Cameroun a pris les mesures importantes suivantes pour prévenir des violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : - Constitution camerounaise qui protège tous les droits de l'homme ; - Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 du Code de procédure pénale, qui énonce notamment à l'article 122 que « [l]e suspect doit être immédiatement informé des faits qui lui sont reprochés. Il doit être traité matériellement et moralement avec humanité... Le suspect ne sera point soumis à la contrainte physique ou 	

¹⁸⁴ Entretien B7, 28 février 2018.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<i>mentale, à la torture, à la violence... »</i> - Loi n° 97/9 du 10 janvier 1997 qui ajoute au Code pénal un article 132 bis sur l'interdiction de la torture ¹⁸⁵ ».	
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
Gorji-Dinka Communication n° 1134/2002 Date de l'adoption des constatations : 17 mars 2005	L'auteur a droit à un recours utile.	Le Gouvernement camerounais a mis en place un Comité interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations et décisions issues des mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme ¹⁸⁶ . Pourtant, les rapports soumis par deux organisations de la société civile au titre du cinquième rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme indiquent que « la mise en place de ce mécanisme ne semble pas avoir fait progresser	Ancien Président de l'Ordre des Avocats du Cameroun (1976-1981). Il affirme être le chef traditionnel des « Widikum » (groupe ethnique) originaire de la province du Nord-Ouest du Cameroun, et être le chef du gouvernement en exil d'« Ambazonia » (en référence au Sud-Cameroun). M. Gorji-Dinka a quitté le Cameroun et résiderait au Royaume-Uni. Il continue activement à appeler à la sécession. Les tensions entre l'exécutif et les régions anglophones minoritaires subsistent. En octobre 2016, des avocats,

¹⁸⁵ Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

¹⁸⁶ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports – Cameroun » (29 décembre 2016), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. ONU CCPR/C/CMR/5, par. 11.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>de manière significative la mise en œuvre des constatations du Comité¹⁸⁷ ». Ces organisations affirment également que « le Comité interministériel est inaccessible aux victimes qui cherchent à faire appliquer les décisions des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme¹⁸⁸ ».</p> <p>Par ailleurs, un rapport présenté par l'organisation de la société civile REDRESS à l'occasion du cinquième rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme indique que « l'incapacité du Cameroun à fournir une voie de recours à ceux que le Comité a reconnus comme victimes de violations du Pacte est un problème systémique¹⁸⁹. » En conséquence, dans ses observations finales sur le cinquième rapport périodique du Cameroun, le Comité des droits de l'homme a indiqué « regrette[r] les retards souvent importants</p>	<p>des enseignants et des étudiants de deux régions anglophones ont manifesté et déclenché des grèves pour faire part de leurs inquiétudes concernant le fait que la minorité anglophone était souvent exclue des postes les plus élevés de la fonction publique et que la langue et le système juridique français leur avaient été imposés. Les mesures prises par les autorités face aux protestations et aux grèves auraient entraîné le décès d'au moins huit personnes¹⁹⁵ ainsi que l'arrestation et la détention arbitraire de plusieurs autres¹⁹⁶.</p>

¹⁸⁷ REDRESS, rapport alternatif, « The Failure of Cameroon to Implement Views in Individual Communications » (septembre 2017), 121^e session (Comité des droits de l'homme), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 2 et 4 ; Rapport de la société civile au Comité des droits de l'homme (Redhac), « Mise en œuvre du Pacte International des droits civils et politiques », Examen du 5^e rapport du Cameroun (octobre 2017), 121^e session (Comité des droits de l'homme), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 6.

¹⁸⁸ REDRESS, 'The Failure of Cameroon to Implement Views in Individual Communications', p. 4.

¹⁸⁹ REDRESS, 'The Failure of Cameroon to Implement Views in Individual Communications', p. 6.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>dans la mise en œuvre de ses constatations, notamment quant aux indemnisations¹⁹⁰. »</p> <p>En 2016, le Gouvernement camerounais a informé le Comité des droits de l'homme qu'un accord avait été conclu avec la victime, Fongum Gorji-Dinka, et qu'une « procédure était en cours pour accorder, comme convenu, à la personne concernée 40 millions de FCFA¹⁹¹. » Toutefois, en septembre 2017, un rapport de l'ONG REDRESS, présenté dans le cadre du cinquième rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme, indiquait qu'aucune indemnisation n'avait en fait été versée dans l'affaire <i>Gorji-Dinka c. Cameroun</i>¹⁹². D'ailleurs, en septembre 2017, l'état d'avancement de la mise en œuvre des constatations du Comité dans cette affaire en</p>	

¹⁹⁵ <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-41461007>

¹⁹⁶ Communiqué de presse de l'UA, 18 janvier 2017, https://au.int/sites/default/files/pressreleases/31876-pr-cp_-_lunion_africaine_exprime_son_inquietude_sur_la_situation_au_cameroun_-_180117.pdf

¹⁹⁰ Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun » (30 novembre 2017), Doc. ONU CCPR/C/CMR/CO/5, par. 5.

¹⁹¹ Comité des droits de l'homme, « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports – Cameroun » (29 décembre 2016), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. ONU CCPR/C/CMR/5, Annexe 3, p. 8.

¹⁹² REDRESS, rapport alternatif, « The Failure of Cameroon to Implement Views in Individual Communications » (septembre 2017) 121^e sess (Comité des droits de l'homme) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 3.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>est toujours au stade de « dialogue de suivi en cours¹⁹³. » En outre, la délégation camerounaise a admis au cours de son cinquième examen périodique que les conclusions du Comité concernant le cas de M. Gorki-Dinka n'avaient toujours pas été mises en œuvre¹⁹⁴.</p>	
	<p>Y compris indemnisation.</p>	<p>Le 19 juin 2014, l'État a envoyé une lettre au Comité des droits de l'homme dans laquelle il indique ce qui suit : « Un accord a été conclu avec l'auteur et des mesures sont en cours pour lui offrir une indemnisation de 40 000 000 FCFA (environ 60 980 euros)¹⁹⁷.</p> <p>En septembre 2014, le Comité des droits de l'homme a classé cet aspect de ses constatations dans la catégorie B1 : Réponse/action partiellement satisfaisante : Mesures prises sur le fond, mais informations complémentaires requises¹⁹⁸.</p> <p>À l'annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme (décembre 2016), il est indiqué ce qui suit : « Un</p>	<p>Le HRLIP a été informé que cette affaire était traitée par le Haut-Commissariat du Cameroun à Londres, qui doit avaliser tout accord étant donné que M. Gorji-Dinka résiderait au Royaume-Uni²⁰².</p>

¹⁹³ REDRESS, « The Failure of Cameroon to Implement Views in Individual Communications », rapport parallèle, p. 5.

¹⁹⁴ Comité des droits de l'homme, « Compte rendu analytique de la 3426^e séance » (21 novembre 2017), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. ONU CCPR/C/SR.3426, par. 34.

¹⁹⁷ Doc. ONU CCPR/C/112/R.3, (2014), p. 7.

¹⁹⁸ Doc. ONU CCPR/C/112/R.3, (2014), p. 7.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>accord a été conclu. Une procédure est en cours pour remettre à la personne concernée 40 000 000 FCFA comme convenu¹⁹⁹. »</p> <p>En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté que le suivi était en cours²⁰⁰.</p> <p>Le HRLIP a été informé qu'un accord a été conclu avec le plaignant en novembre 2010/11, mais que le paiement n'a pas encore été effectué, car les coordonnées bancaires n'ont pas encore été fournies²⁰¹.</p>	
	Garantie de l'exercice de ses droits civils et politiques	En 2010, l'État a informé le Comité des droits de l'homme que M. Gorki-Dinka n'avait toujours pas été réinscrit sur les listes électorales ²⁰³ . Le Gouvernement camerounais a affirmé que la réinsertion du nom de l'auteur sur les listes électorales exigeait que l'intéressé se présente	

²⁰² Entretien B7, 28 février 2018.

¹⁹⁹ Annexe 3 du 5^e rapport périodique du Cameroun au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fADR%2fCMR%2f25666&Lang=en

²⁰⁰ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 39.

²⁰¹ Entretien B7, 28 février 2018.

²⁰³ Comité des droits de l'homme, « Réponses du gouvernement du Cameroun à la liste des points à traiter (CCPR/C/C/CMR/Q/4) à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/C/CMR/4) » (3 mai 2010), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. ONU CCPR/C/CMR/Q/4/Add.1, par. 9.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>en personne pour une inscription préalable dans sa circonscription électorale²⁰⁴.</p>	
	<p>L'État est dans l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.</p>	<p>Il a été mentionné dans les médias qu'Electons Cameroon (ELECAM) avait sillonné le Cameroun pour encourager la population à voter et à s'inscrire pour pouvoir voter aux élections de 2018. Des stratégies ont été mises en place pour garantir l'exercice du droit de vote, par exemple au moyen de rappels téléphoniques et par l'intermédiaire des réseaux sociaux²⁰⁵. Selon les médias, ELECAM s'est également engagée à poursuivre les auteurs de fraude électorale²⁰⁶, suite aux irrégularités dénoncées lors des élections de 2011²⁰⁷.</p> <p>Les médias ont signalé des restrictions à l'entrée et à la sortie des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays et le fait qu'un certain nombre de personnes n'étaient pas en mesure de circuler librement²⁰⁸.</p> <p>En 2017, un rapport d'Amnesty International</p>	

²⁰⁴ Comité des droits de l'homme, « Réponses du gouvernement du Cameroun à la liste des points à traiter (CCPR/C/CMR/Q/4) à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/CMR/4) » (3 mai 2010), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. ONU CCPR/C/CMR/Q/4/Add.1, par. 9.

²⁰⁵ All Africa News (2018) < <http://allafrica.com/stories/201801230515.html> >

²⁰⁶ <http://politicsofhope.com/elecaml-officials-vow-to-prosecute-electoral-fraudsters-in-2018-polls.html>

²⁰⁷ Voice of America News (2011) < <https://www.voanews.com/a/presidential-voting-off-to-slow-start-in-cameroon-131413838/146397.html> >

²⁰⁸ Voice of America News (2017) < <https://www.voanews.com/a/cameroon-anglophone-region-unrest/4052802.html> >

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>mentionnait que les prisons étaient toujours surpeuplées²⁰⁹ et que récemment (octobre 2017), il avait été fait usage d'un recours inutile et excessif à la force lors d'arrestations de masse injustifiées de manifestants pacifiques²¹⁰. Au moins 200 personnes ont été arrêtées dans la région du Nord-Ouest et 300 dans la région du Sud-Ouest²¹¹. Une série d'arrestations arbitraires a également été signalée (par exemple, pour non-présentation de mandats et refus de présenter une carte d'identité de police lors d'arrestations). Ces arrestations ne sont pas fondées sur un « soupçon raisonnable d'infraction », et là encore, il a été fait un usage excessif de la force lors de ces arrestations, avec transfert des personnes dans des lieux de détention « non officiels²¹² ». Le Code de procédure pénale camerounais (adopté en juillet 2005 suite à cette affaire) interdit l'utilisation de lieux de détention non officiels ;</p>	

²⁰⁹Rapport 2016/2017 d'Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde » (2017), p. 107.

²¹⁰ Amnesty International (2017) < <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/cameroon-inmates-packed-like-sardines-in-overcrowded-prisons-following-anglophone-protests/>>

²¹¹ Amnesty International (2017) < <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/cameroon-inmates-packed-like-sardines-in-overcrowded-prisons-following-anglophone-protests/>>

²¹² Amnesty International, « Chambres de torture secrètes au Cameroun : violations des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram » (2017), p. 20

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
		<p>or, certaines personnes y ont été détenues pendant 32 semaines²¹³. Après avoir nié dans un premier temps l'existence de ces lieux de détention, le Gouvernement camerounais a reconnu qu'ils existaient²¹⁴, ce qui montre l'absence de progrès réalisés pour garantir des conditions de détention adéquates et réduire autant que possible les détentions arbitraires. La FIDH a pris acte de la détention arbitraire du président du Collectif des jeunes de Touboro sur le fondement de fausses accusations (depuis 2014)²¹⁵ et de la détention de 5 membres de l'association ESU Youth Development Association (depuis 2016)²¹⁶.</p> <p>Le Comité des droits de l'homme a noté, en novembre 2017, les mauvaises conditions de détention dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires du Cameroun et l'absence de séparation entre prévenus et condamnés²¹⁷.</p>	

²¹³ Code de procédure pénale camerounais (2005), art. 122.

²¹⁴ Amnesty International, « Chambres de torture secrètes au Cameroun : Violations des droits humains et crimes de guerre dans la lutte contre Boko Haram » (2017), p. 20

²¹⁵ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (2014) < <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cameroun/15655-cameroun-poursuite-de-la-detention-arbitraire-et-du-harcelement-judiciaire> >

²¹⁶ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (2016) < <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/cameroon-arbitrary-detention-of-five-members-of-the-esu-youth> >

²¹⁷ Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun », *supra* note 5, par. 29.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.	<p>Le 16 décembre 2009, l'État partie a fait valoir que les constatations du Comité ont été sans avoir reçu aucune information de l'État partie et qu'elles étaient donc fondées uniquement sur les renseignements fournis par l'auteur. L'État reconnaît n'avoir répondu à aucune des trois demandes d'information du Secrétariat sans justification²¹⁸.</p> <p>Le 19 juin 2014, l'État a communiqué sa réponse au Comité des droits de l'homme concernant l'offre d'indemnisation²¹⁹.</p> <p>Le Cameroun ne semble pas avoir donné suite aux observations finales du Comité des droits de l'homme²²⁰.</p>	
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a trouvé aucune information indiquant que les constatations avaient été rendues publiques.	
Mazou Communication	Réintégrer l'auteur de la communication dans ses	« Par une note verbale du 5 avril 2002, l'État a informé le Comité que l'auteur avait été	Lors de la 20 ^e session de la Commission africaine, la délégation camerounaise a déclaré à propos de la

²¹⁸ Doc. ONU A/65/40, Vol.1., (2010), p. 131.

²¹⁹ Doc. ONU CCPR/C/112/R.3, (2014), p. 7.

²²⁰ Site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

<http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=fr>, consulté le 30 mars 2018.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
<p>n° 630/1995 Date de l'adoption des constatations : 26 juillet 2001 (N.B. Lien avec la communication de la Commission africaine n° 39/90_10R Décision adoptée : avril 1997)</p>	<p>fonctions, avec toutes les conséquences qui en découlent conformément au droit camerounais.</p>	<p>réintégré dans le corps judiciaire et que sa carrière suivait son cours normal²²¹. » En 2004, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme sur les constatations de suivi a noté ce qui suit : l'État partie note toutefois qu'il n'existe pas de droit à la « reconstitution » de la carrière de l'auteur. L'auteur a la possibilité de s'adresser à l'autorité administrative compétente à cette fin, mais ne l'a pas encore fait. Par conséquent, cet élément de la requête de l'auteur devrait être considéré comme recevable. En tout état de cause, le passage à l'échelon supérieur n'est pas automatique et dépend de divers facteurs individuels, dont les ressources budgétaires. En outre, l'auteur n'a pas présenté de demande d'avancement au ministère de la Justice comme il aurait pu le faire. »</p> <p>Le 29 juin 2014, l'État partie a indiqué qu'il avait réintégré l'auteur dans l'appareil judiciaire et qu'il lui avait offert une indemnisation, que ce dernier a refusée la jugeant insuffisante.</p> <p>Le dialogue de suivi dans cette affaire a été clos, car le Comité a estimé que l'État partie s'était conformé aux constatations²²².</p>	<p>communication connexe devant la Commission africaine : « Après avoir purgé sa peine, il a été libéré, mais le problème c'est qu'il a fait l'objet de mesures purement administratives fondées sur les lois en vigueur à cette époque. Ces lois n'ont toutefois été abrogées qu'en 1989. » (Décision, par. 16)</p> <p>En 2005, le ministère de la Justice a noté : « La pratique judiciaire est encore obstruée par de nombreux goulets d'étranglement qui entravent le prompt règlement des procédures. C'est le talon d'Achille de la justice camerounaise, comme cela a été révélé aussi bien au niveau du Comité des Droits de l'Homme (communication n° 130/195 Abdoulaye Mazou c. l'État du Cameroun). Le gouvernement prévoit des mesures correctives, notamment en recrutant un plus grand nombre de magistrats²²³. »</p>

²²¹ L. Louw, *An Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Thèse soumise dans le cadre d'un doctorat de droit (LLD) à l'Université de Pretoria, Afrique du Sud, le 28 janvier 2005, p.64.

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	<p>Veiller à ce que des violations similaires ne se reproduisent pas à l'avenir.</p>	<p>En 2004, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme sur les constatations de suivi a noté : l'État partie note toutefois qu'il n'existe pas de droit à la « reconstitution » de la carrière de l'auteur. L'auteur a la possibilité de s'adresser à l'autorité administrative compétente à cette fin, mais ne l'a pas encore fait. Par conséquent, cet élément de la requête de l'auteur devrait être considéré comme recevable. En tout état de cause, le passage à l'échelon supérieur n'est pas automatique et dépend de divers facteurs individuels, dont les ressources budgétaires. En outre, l'auteur n'a pas présenté de demande d'avancement au ministère de la Justice comme il aurait pu le faire. L'État partie s'est engagé à se prémunir contre tout nouveau retard dans le traitement de demandes similaires²²⁴ ».</p>	
	<p>Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses</p>	<p>Par une note verbale du 5 avril 2002, l'État a informé le Comité que l'auteur avait été réintégré dans le corps judiciaire et que sa carrière suivait son cours normal²²⁵.</p>	

²²²Doc. ONU CCPR/C/113/3, (2015), p. 30 ; voir également Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 39.

²²³ http://www.minjustice.gov.cm/pdf_download/droit_homme/English/Rapport_Minjustice_2005_Ang.pdf, par. 476.

²²⁴ Doc. ONU CCPR/C/80/FU/1 ; 28 avril 2004, pp. 8-9.

²²⁵ L. Louw, *An Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Thèse soumise dans le cadre d'un doctorat de droit (LLD) à l'Université de Prétoria, Afrique du Sud, le 28 janvier 2005, p. 64.

Dernière mise à jour : mars 2019

<https://www.bristol.ac.uk/law/hrlip/>

Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Éléments de contexte
	constatations.		
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a trouvé aucune information indiquant que les constatations avaient été rendues publiques.	

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
Décisions de la Commission africaine			
Legal Resources Foundation Communication n° 211/98 Décision adoptée : mai 2001	L'État est prié de prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre ses lois et sa Constitution en conformité avec la Charte africaine	Le 5 janvier 2016, le président de la Zambie a avalisé une loi modifiant la Constitution de la Zambie datant de 1991 ²²⁶ . La disposition controversée qui a donné lieu à cette communication a été supprimée de la Constitution.	La disposition controversée de la Constitution a été définitivement abrogée en 2016 après plusieurs changements de présidents et de gouvernements, dans le cadre d'une réforme plus large de la Constitution par le nouveau président. Il est difficile de déterminer le lien de causalité avec l'affaire.
	La Commission demande à l'État partie de rendre compte, dans son prochain rapport national, des mesures prises pour donner effet à sa recommandation, conformément à l'article 62.	En novembre 2017, le HRLIP a été informé que « la recommandation avait été en grande partie mise en œuvre ²²⁷ . »	
Amnesty International Communication n° 212/98	La Commission a demandé à l'État d'autoriser la famille de M. Chinula à l'inhumer en	Du 9 au 13 septembre 2002, la Commission africaine a effectué une mission promotionnelle en Zambie. La commissaire Chigovera, chef de mission, a collaboré avec le ministère de la Justice à la mise	MM. Banda et Chinula étaient des personnalités politiques de premier plan, membres dirigeants de l'UNIP, le parti au pouvoir depuis l'indépendance en 1964. L'UNIP a été évincé par le MMD lors des

²²⁶ Voir la loi de 2016 sur la Constitution de la Zambie, disponible sur

http://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/acts/Constitution%20of%20Zambia%20Act%202016%20_0.pdf (consulté le 5 novembre 2016).

²²⁷ Entretien D13, novembre 2017.

Dernière mise à jour : mars 2019

<https://www.bristol.ac.uk/law/hrlip/>

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
Décision adoptée : mai 2000	Zambie.	en œuvre des conclusions de la Commission dans les affaires Banda et Chinula. Le ministère a confirmé que le président avait révoqué l'ordre d'expulsion et que le Gouvernement avait autorisé le rapatriement en Zambie de la dépouille de Chinula, mort en exil ²²⁸ .	premières élections multipartites de novembre 1991.
	La Commission a demandé des mesures provisoires en vertu de l'article 111 de son Règlement intérieur et a pressé l'État de permettre à M. Banda de rentrer en Zambie pendant l'examen de sa demande de nationalité par naturalisation.	Banda a été autorisé à revenir en 2001 ²²⁹ . Le 5 mai 2002, le ministre zambien de l'Intérieur, Lackson Mapushi, a annulé l'ordre d'expulsion de MM. Banda et de Chinula par son ministère. Il a déclaré qu'il avait examiné le dossier et qu'il estimait que l'expulsion de ces deux personnes n'était pas justifiée et les invitait à rentrer en Zambie sans condition ²³⁰ .	
Décisions du Comité des droits de l'homme des Nations Unies			
Chiti (décédé)	L'État est tenu d'assurer à	En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi	Jack Chiti (décédé) était un officier de l'armée

²²⁸Rapport de la mission promotionnelle en République de Zambie, 9-13 septembre 2003, p. 10. Voir également L. Louw, *An Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Thèse soumise dans le cadre d'un doctorat de droit (LLD) à l'Université de Prétoria, Afrique du Sud, le 28 janvier 2005, p. 35.

²²⁹ Entretien C5, 21 février 2018.

²³⁰ L. Louw, *An Analysis of State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Thèse soumise dans le cadre d'un doctorat de droit (LLD) à l'Université de Prétoria, Afrique du Sud, le 28 janvier 2005, p. 35.

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
Communication n° Date de l'adoption des constatations : août 2012	l'auteur un recours utile, notamment en enquêtant sur les tortures subies par son mari, en lui communiquant les résultats détaillés de l'enquête, en poursuivant les auteurs des actes de torture et en prévoyant une indemnisation appropriée de l'auteur.	sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté qu'aucune réponse n'avait été reçue et que le suivi était en cours ²³¹ . « [...] à ce jour, aucune indemnisation n'a été reçue. » « Après que [l'affaire] a été soumise au Comité, elle est revenue ; par conséquent le retard concernant la décision d'indemnisation a trait au fait que « les tribunaux devront réexaminer le montant des indemnités (...)» ²³² . »	arrêté le 28 octobre 1997 en tant que suspect dans une tentative de coup d'État.
	L'État est dans l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.	Un projet de loi de lutte contre la torture est en cours d'élaboration et est prêt à être présenté au Parlement ²³³ . En décembre 2017, selon les médias, le Gouvernement avait approuvé la présentation du projet de loi ²³⁴ .	Article 15 de la Constitution zambienne : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Doctrines et articles de presse : « Jamais un officier de police zambien n'a été inculpé de torture ²³⁵ . » « [La Cour constitutionnelle zambienne] ne semble pas comprendre le "pouvoir" ni la "rigidité" de la

²³¹ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 72.

²³² Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²³³ Entretien C5, 21 février 2018 ; <https://zambia.co.zm/news/headlines/2017/06/27/civil-society-advances-anti-torture-bill/>;

²³⁴ « Cabinet approves Bill to criminalise torture » <https://www.themastonline.com/2017/12/10/cabinet-approves-bill-to-criminalise-torture/>

²³⁵ M. Ndulo, « Torture and Police Brutality in Zambia: The need to end Impunity », 26 mai 2017, <https://www.lusakatimes.com/2017/05/26/torture-police-brutality-zambia-need-end-impunity/>

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
			Constitution, considérée comme la "Bible" de tout pays ²³⁶ » « M. Mwandenga souligne qu'il n'existe pas de loi habilitante qui définisse ou prescrive des sanctions pour les auteurs ou des recours pour les victimes de torture dans le pays ²³⁷ . »
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 180 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.	Il semblerait qu'en mai 2017, l'État n'avait toujours pas répondu ²³⁸ .	
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a trouvé aucune information indiquant que les constatations avaient été rendues publiques. Toutefois, le HRLIP a été informé que la loi de 2016 sur la ratification des accords internationaux	

²³⁶ Sosala, « The Collapse of the legal system in Zambia - Chitimukulu » Chitimukulu, 6 mars 2017, <https://www.lusakatimes.com/2017/03/06/collapse-legal-system-zambia-chitimukulu/>

²³⁷ « Government to criminalize torture in Zambia-Lubinda », Lubinda, 27 juin 2017, <https://www.lusakatimes.com/2017/06/27/government-criminalize-torture-zambia-lubinda/>

²³⁸ Doc. ONU CCPR/C/119/3, 30 mai 2017, p. 72.

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
		<p>« donne mandat au [ministère des Affaires étrangères] pour présenter des rapports nationaux conformément aux dispositions des accords internationaux que [la Zambie] a ratifiés et auxquels elle a adhéré. L'un des rapports à produire est la publication des constatations de ces comités²³⁹. « La loi servira de plate-forme au [Gouvernement] pour proposer une sorte de mécanisme et étudier comment [il] peut se conformer aux constatations des divers comités, qu'il s'agisse de la Commission africaine ou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴⁰. »</p> <p>La loi « donnerait [au Gouvernement] cette marge de manœuvre, à savoir que lorsqu'[il] accepte qu'un instrument s'impose à l'État, les décisions viendraient d'eux, car actuellement, pour ratifier des instruments, il faut l'accord de l'Assemblée nationale²⁴¹. »</p>	
<p>Kamoyo Communication n° 1859/2009 Date de l'adoption des constatations :</p>	<p>L'État est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, soit par un nouveau procès, soit par sa libération, ainsi que des</p>	<p>En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté qu'aucune réponse n'avait été reçue et que le suivi était en cours²⁴².</p>	<p>M. Kamoyo était condamné à mort. La Zambie est de fait un État abolitionniste. La dernière exécution connue remonte à 1997²⁴³.</p>

²³⁹ Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁴⁰ Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁴¹ Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁴² Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 72.

²⁴³ <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=zambia>

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
23 mars 2012	réparations et une indemnisation adéquates conduisant à sa libération immédiate.		
	L'État est dans l'obligation d'empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.	La Cour constitutionnelle devrait se prononcer prochainement sur la constitutionnalité de l'imposition obligatoire de la peine de mort prévue par le Code pénal ²⁴⁴ .	
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 180 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a trouvé aucune information indiquant que les constatations avaient été rendues publiques. Pour autant, la nouvelle loi sur la ratification des accords internationaux pourrait établir une obligation de publication des constatations, comme	

²⁴⁴ Entretien C5, 21 février 2018.

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
		vu plus haut ²⁴⁵ .	
Mwamba Communication n° 1520/2006 Date de l'adoption des constatations : 10 mars 2010	L'État est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris un réexamen de sa condamnation et une indemnisation adéquate.	En août 2017, le HRLIP a été informé que M. Mwamba avait bénéficié d'une grâce présidentielle et qu'il avait été libéré ²⁴⁶ . « Des constatations ont été adressées à ce sujet et rien n'a été fait. Un suivi a donc eu lieu en 2015 et communiqué fin décembre ²⁴⁷ . » « dans cette décision particulière, l'un des aspects concerne la peine, or, (...) au moment où le suivi a été fait, il avait déjà été gracié : une grâce présidentielle lui avait été accordée. Dès lors, il restait la question de l'indemnisation, et je pense que cela conduit à une impasse : comment garantir cette indemnisation aux individus ²⁴⁸ ? »	M. Mwamba était condamné à mort. La Zambie est de fait un État abolitionniste. La dernière exécution connue remonte à 1997 ²⁴⁹ .
	L'État est dans l'obligation de prendre des mesures	La Cour constitutionnelle devrait se prononcer prochainement sur la constitutionnalité de	

²⁴⁵ Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁴⁶ Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁴⁷ Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁴⁸ Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁴⁹ <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=zambia>

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
	pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.	l'imposition obligatoire de la peine de mort prévue par le Code pénal ²⁵⁰ .	
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 180 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a trouvé aucune information indiquant que les constatations avaient été rendues publiques. Pour autant, la nouvelle sur la ratification des accords internationaux pourrait établir une obligation de publication des constatations, comme vu plus haut ²⁵¹ .	
Chisanga Communication n° 1132/2002 Date de l'adoption des constatations : 18 octobre 2005	L'État est tenu d'assurer à l'auteur un recours, y compris, comme condition préalable nécessaire dans ces circonstances	Le 12 novembre 2008, l'épouse de l'auteur a informé le Comité qu'en août 2008, la peine de son mari avait été commuée en réclusion à perpétuité. Le 17 novembre 2009, l'État a précisé au Comité que, le 29 juillet 2008 (bien que l'épouse de l'auteur mentionne le mois d'août), la peine de mort de	M. Chsianga était condamné à mort. La Zambie est de fait un État abolitionniste. La dernière exécution connue remonte à 1997 ²⁵⁴ .

²⁵⁰ Entretien C5, 21 février 2018.

²⁵¹ Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁵⁴ <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=zambia>

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
	particulières, la commutation de la peine capitale.	<p>l'auteur avait été commuée en réclusion à perpétuité en application de l'article 59 de la Constitution de la Zambie, relatif à la prérogative de grâce.</p> <p>Compte tenu de la confirmation de l'auteur et de l'État, le Comité a estimé que la réponse de l'État était satisfaisante et qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette affaire dans le cadre de la procédure de suivi²⁵².</p> <p>N.B. Cependant, en mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté que cette affaire figurait parmi celles dont le suivi était en cours²⁵³.</p>	
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a trouvé aucune information indiquant que les constatations avaient été rendues publiques.	

²⁵² Doc. ONU A/65/40/(Vol. I), pp. 161-162.

²⁵³ Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 72.

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
		Pour autant, la nouvelle loi sur la ratification des accords internationaux pourrait établir une obligation de publication des constatations, comme vu plus haut ²⁵⁵ .	
Chambala Communication n° 856/1999 Date de l'adoption des constatations : 15 juillet 2003	L'État est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment et dès que possible, une indemnisation au titre du temps passé par l'auteur en détention du 7 février 1987 au mois de décembre 1988.	En juillet 2007, la délégation de l'État a informé le Comité que cette indemnisation avait été versée à la victime comme le Comité l'avait recommandé dans ses constatations. Le Comité a toutefois regretté que les informations fournies ne soient pas suffisamment détaillées ; il a donc exhorté l'État partie à fournir des précisions supplémentaires ²⁵⁶ . En mai 2017, dans son rapport intérimaire de suivi sur les communications individuelles, le Comité des droits de l'homme a noté qu'aucune réponse n'avait été reçue et que le suivi était en cours ²⁵⁷ .	
	L'État a l'obligation de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.		
	Le Comité souhaite		

²⁵⁵Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁵⁶Doc. ONU A/62/40/Vol. I), pp. 51-52.

²⁵⁷Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 72.

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
	recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a trouvé aucune information indiquant que les constatations avaient été rendues publiques. Pour autant, la nouvelle loi sur la ratification des accords internationaux pourrait établir une obligation de publication des constatations, comme vu plus haut ²⁵⁸ .	
Chongwe Communication n° 821/1998 Date de l'adoption des constatations : 25 octobre 2000	L'État est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris des dommages-intérêts, s'il conclut à la responsabilité d'agents de l'État.	L'État a adressé une lettre au Comité des droits de l'homme le 23 janvier 2001, dans laquelle il faisait valoir que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes. Le 28 décembre 2005, l'État a informé le Comité qu'il avait offert à l'auteur 60 000 dollars américains, sans préjudice. D'après l'État, l'auteur a rejeté ladite offre. Après négociation, la somme forfaitaire de 6 743 918,38 dollars américains a été convenue.	Le requérant, de nationalité zambienne, était défenseur et président d'une alliance de 13 partis d'opposition au moment des faits, le 23 août 1997, à l'origine de la communication. Par la suite, le requérant a fui le pays et a engagé des poursuites au niveau national en vue d'obtenir réparation. Le requérant semble être rentré en Zambie en 2003 ²⁶¹ .

²⁵⁸Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017

²⁶¹Doc. ONU A/66/40/(Vol. 1), p. 187

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
		<p>Dans une lettre datée du 29 octobre 2009, le Procureur général a proposé cette somme à M. Chongwe. Les modalités de paiement ont été mises en place, mais des difficultés sont apparues lorsqu'il a été constaté que le fonds de compensation et d'indemnisation géré par le ministère de la Justice était épuisé pour l'année 2009 et que le paiement n'avait pas été prévu dans le budget 2010. Il semblerait que toute tentative de paiement ait pris fin à ce moment-là.</p> <p>Le 31 janvier 2011, l'auteur a remis une copie d'une lettre qu'il avait adressée au ministre de la Justice de l'État. Dans cette lettre, l'auteur affirmait que l'État ne lui avait pas encore versé d'indemnisation.</p> <p>Le 28 janvier 2014, l'auteur a informé le Comité que l'accord conclu avec l'État en octobre 2009 concernant l'indemnisation n'avait pas encore été honoré.</p> <p>En avril 2014, l'auteur a intenté une action en justice devant la Haute Cour de Zambie pour faire appliquer l'accord de 2009. La Haute Cour a fait droit à la demande de l'auteur et ordonné au Gouvernement de payer la somme convenue avec intérêts au taux LIBOR.</p> <p>Le Procureur général a fait appel de cette décision devant la Cour suprême. Dans sa décision du</p>	<p>Le HRLIP a été informé que M. Chongwe « avait écrit plusieurs lettres au ministère de la Justice. À cette occasion, des négociations ont eu lieu et le ministre [de la Justice] a offert 60 000 dollars. Il pourrait donc s'agir d'une circonstance exceptionnelle (...), peut-être liée à la personne à l'origine de la demande et qui lui a permis d'imposer sa volonté au Gouvernement à ce moment-là²⁶². »</p>

²⁶²Groupe de discussion du HRLIP, 17 août 2017

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
		<p>23 juin 2017, la Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour selon laquelle l'accord de 2009 est exécutoire contre le Gouvernement, mais n'a pas émis d'ordonnance imposant au Gouvernement de payer²⁵⁹.</p> <p>Suite à la décision de la Cour suprême de mai 2017, l'affaire est maintenant entre les mains du ministère des Finances, chargé d'engager des fonds pour payer l'indemnisation²⁶⁰.</p>	
	L'État devrait prendre des mesures pour protéger la sécurité personnelle et la vie de l'auteur contre toute menace de quelque nature que ce soit		
	Mener des enquêtes indépendantes sur la fusillade et engager des poursuites pénales contre les personnes responsables.	En mai 2007, lors de l'examen du rapport initial de la Zambie à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Gouvernement a déclaré qu'il avait mené une enquête sur l'objet de la requête en l'espèce. À l'issue de l'enquête, un commandant de la police provinciale a été démis de ses fonctions ²⁶³ .	

²⁵⁹Doc. ONU CCPR/C/119/3, p. 72.

²⁶⁰ Entretien C5, 21 février 2018.

²⁶³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Zambie : Rapport initial (1986 - 2004), pp. 122-123.

ZAMBIE			
Détails de la communication	Mesures de réparation	État d'avancement connu de la mise en œuvre	Aspects contextuels
	L'État est dans l'obligation de prendre des mesures pour empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.		
	Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations.		
	L'État partie est également prié de publier les constatations.	Le HRLIP n'a trouvé aucune information indiquant que les constatations avaient été rendues publiques. Pour autant, la nouvelle loi sur la ratification des accords internationaux pourrait établir une obligation de publication des constatations, comme vu plus haut ²⁶⁴ .	

²⁶⁴Groupe de discussion du HRLIP en Zambie, 17 août 2017